

NOTICE DE PRESENTATION

Pièce 1

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture

URBADOC

Tony PERRONE
28, impasse Jean André Rixens
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

APPROBATION DU PLUI

30 janvier 2020

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA M1

26 septembre 2022

NOTIFICATION

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 20 novembre au 22
décembre 2023

APPROBATION

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN	6
1. Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanismes (Intercommunaux)	6
2. Les modifications envisagées	6
3. Justification de l'emploi de la procédure de modification de droit commun	6
PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN	8
1. Extension de la zone naturelle touristique Nt à Saint-Merd-de-Lapleau	8
1.1. Justification du choix	8
1.2. Les modifications apportées au dossier	8
1.3. Le bilan des surfaces	11
1.4. Incidences sur l'agriculture	11
1.5. Rappel des dispositions réglementaires de la zone Nt	12
2. Suppression d'un emplacement réservé sur Montaignac-sur-Doustre	13
2.1. Justification du choix	13
2.2. Les modifications apportées au dossier : le règlement graphique	13
2.3. Incidences sur l'agriculture	16
3. Classement d'un alignement d'arbres remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sur Moustier-Ventadour	17
3.1. Justification du choix	17
3.2. Les modifications apportées au dossier : le règlement graphique	17
3.3. Incidences sur l'agriculture	19
4. Classement de deux granges au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme sur Meyrignac-L'Église	19
4.1. Justification du choix	19
4.2. Les modifications apportées au dossier : le règlement graphique	20
4.3. Incidences sur l'agriculture	23
5. Prise en compte du protocole de médiation sur Égletons	23
5.1. Justification du choix	23
5.2. Les modifications apportées au dossier : le règlement graphique	23
5.3. Le bilan des surfaces	25
5.4. Incidences sur l'agriculture	25
5.5. Rappel des dispositions réglementaires des zones Ud, Ue et Ux3	26
JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET DE MODIFICATION	29
1. Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	29
2. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale	29
LA DOSSIER DE PLUI APRÈS LA MODIFICATION	30

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 30 janvier 2020.

Aujourd'hui certains projets de territoire et autres constatations d'erreurs matérielles ou d'appréciation ont conduit à le modifier par le biais de diverses procédures. En effet, en parallèle de la présente modification n°1, d'autres procédures sont en cours :

- une procédure de modification simplifiée n°1 ;
- une procédure de modification de droit commun n°2 qui a été abandonnée ;
- une procédure de modification de droit commun n°3 qui a été abandonnée ;
- une procédure de révision allégée n°1 ;
- une procédure de révision allégée n°2 qui a été abandonnée ;
- une procédure de révision allégée n°3 qui a été abandonnée;
- une procédure de révision allégée n°4 ;
- une procédure de révision allégée n°5 ;
- une procédure de déclaration de projet n°1 ;
- une procédure de déclaration de projet n°2 ;
- une procédure de déclaration de projet n°3 qui a été abandonnée;
- une procédure de déclaration de projet n°4 ;
- une procédure de déclaration de projet n°5.

LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

1. Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanismes (Intercommunaux)

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les projets de la collectivité, le code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer.

Les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU(I) approuvé d'autre part.

La modification du PLU(I) est engagée, selon les conditions régies aux articles L.153-36 et suivant dès lors que le Conseil Municipal ou le Conseil Communautaire décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

2. Les modifications envisagées

Cette modification de droit commun intervient après l'approbation du PLUI le 30 janvier 2020.

Une évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui nécessaire, essentiellement pour permettre :

Sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau :

- L'extension de la zone naturelle à vocation touristique (Nt) sur les parcelles C 599, D 452 et D 475 autour du restaurant du site du Chambon afin de réaliser des chambres d'hôtel au détriment de la zone naturelle.

Sur la commune de Montaignac-Sur-Doustre :

- La suppression de l'emplacement réservé 12.6 sur les parcelles A 2517 et A 2518 et la création d'un emplacement réservé sur la parcelle A 2366, destiné à la réalisation d'une aire de covoiturage.

Sur la commune de Moustier-Ventadour :

- Le classement d'un alignement d'arbres remarquable au titre de l'article L.151-19 sur la parcelle E 1015, à la suite d'un oubli issu de l'enquête publique.

6 Sur la commune de Meyrignac-l'Église :

- Le repérage de deux granges non cadastrées en changement de destination pour un usage mixte (habitation/professionnel) sur les parcelles B 832 et B 968.

Sur la commune d'Égletons :

- Le classement de la parcelle AP 74 en zone Ud au détriment de la zone Ux3.
- Le classement des parcelles AS 10, 9, 8 et AT 30 en zone Ue au détriment de la zone Ux3.
- Le classement de la parcelle AT 30 en Ue au détriment de la zone Ud.
- La protection des bois sis sur les parcelles AS 20, 155 et 66 en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi, par arrêté 2022-008 en date du 1^{er} mars 2022, la communauté de communes a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUI.

3. Justification de l'emploi de la procédure de modification de droit commun

D'une part, en application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, les modifications apportées au contenu du PLU(I) :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

D'autre part, en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, les modifications apportées au contenu du PLU ont pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, entre autres, les évolutions apportées au PLUI sont menées selon une procédure de modification de droit commun.

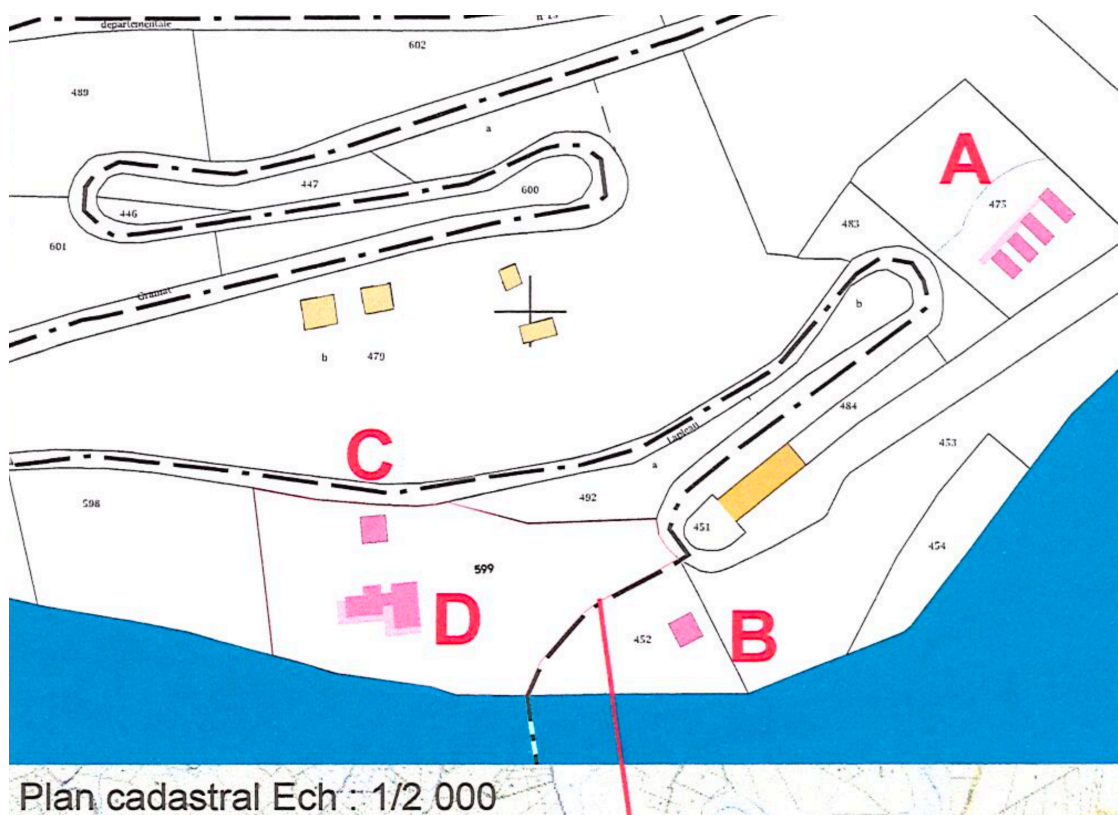
PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN

1. Extension de la zone naturelle touristique Nt à Saint-Merd-de-Lapleau

1.1. Justification du choix

La zone naturelle touristique du site de Chambon sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau a été définie autour de l'hôtel le Rendez-Vous des Pêcheurs existant. Cet hôtel est une grande bâtisse traditionnelle de deux étages proposant 8 chambres. Les parcelles D 599 et 452 d'une superficie cumulée de 6090 m², situées dans la continuité de la zone Nt préalablement définie, sont reclassées en zone Nt au détriment de la zone Np afin de permettre la construction de chambres supplémentaires externalisées à l'hôtel ainsi que d'une annexe professionnelle. De plus, une partie de la parcelle D 475, d'une superficie de 1321 m², située au Sud de la falaise, est également reclassée en zone Nt au détriment de la zone Np, toujours afin de permettre la construction de chambres supplémentaires. En effet, cette modification intervient après le refus d'un permis de construire du propriétaire de l'hôtel, à sa demande.

Extrait du dossier de demande de permis de construire

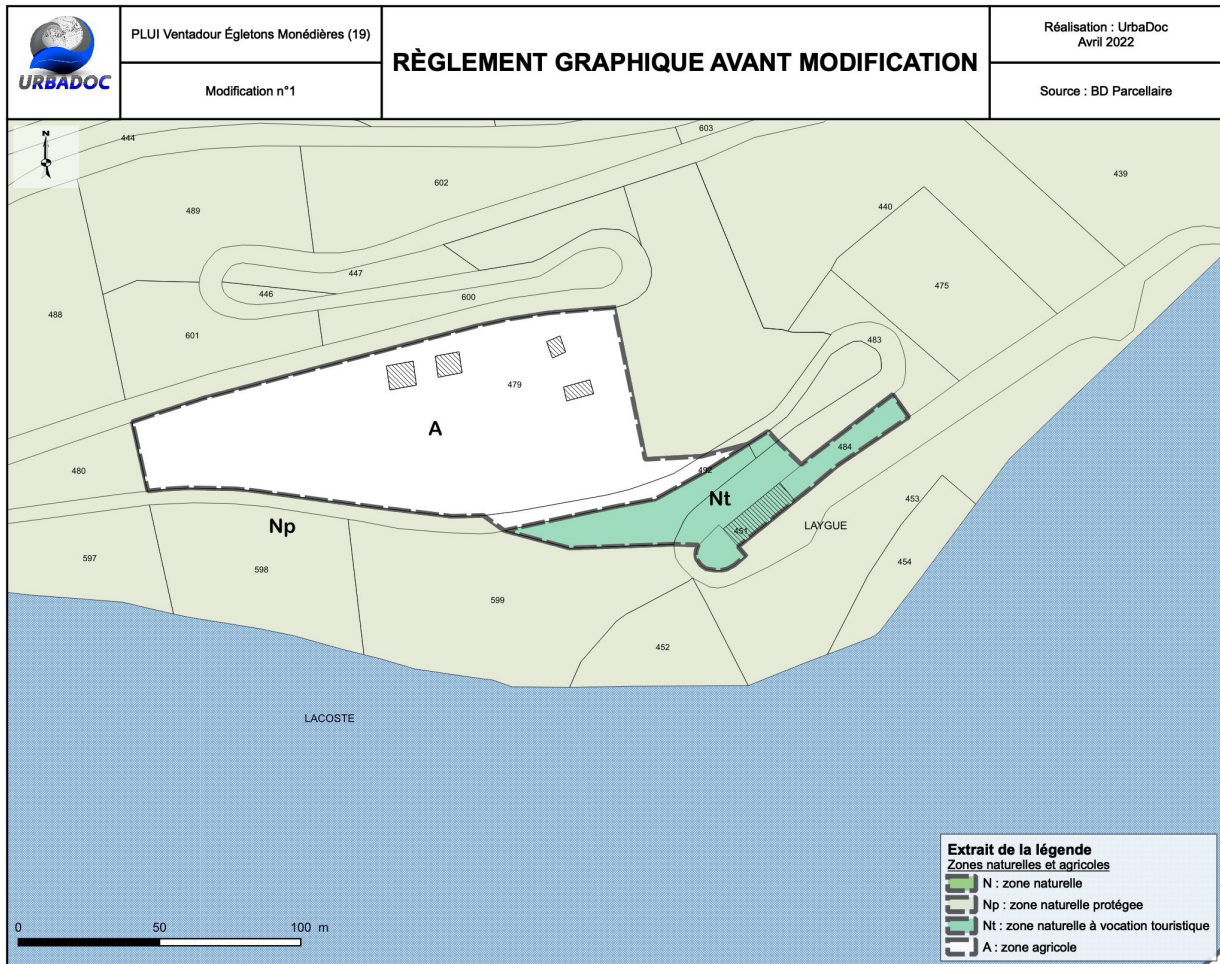


De plus, l'étude environnementale a identifié des arbres remarquables, alignements d'arbres et murets de pierre sèche sur le secteur d'emprise de ces changements : ils seront protégés respectivement au titre des articles L.113-1 et L.151-19 du code de l'urbanisme afin de garantir leur intégrité.

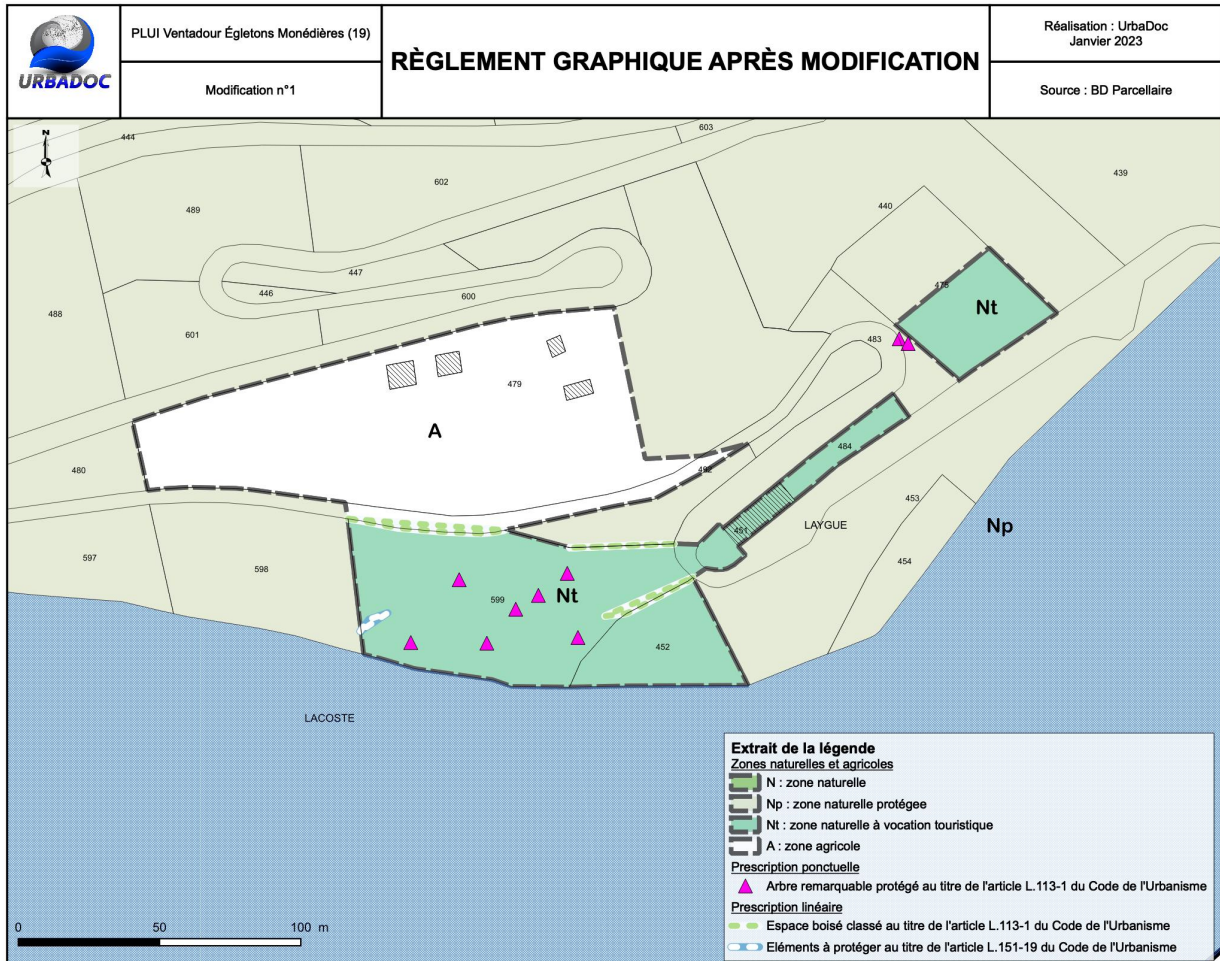
1.2. Les modifications apportées au dossier

La pièce relative au règlement graphique sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau, pièce 4.17 est remplacée.

Règlement graphique avant modification

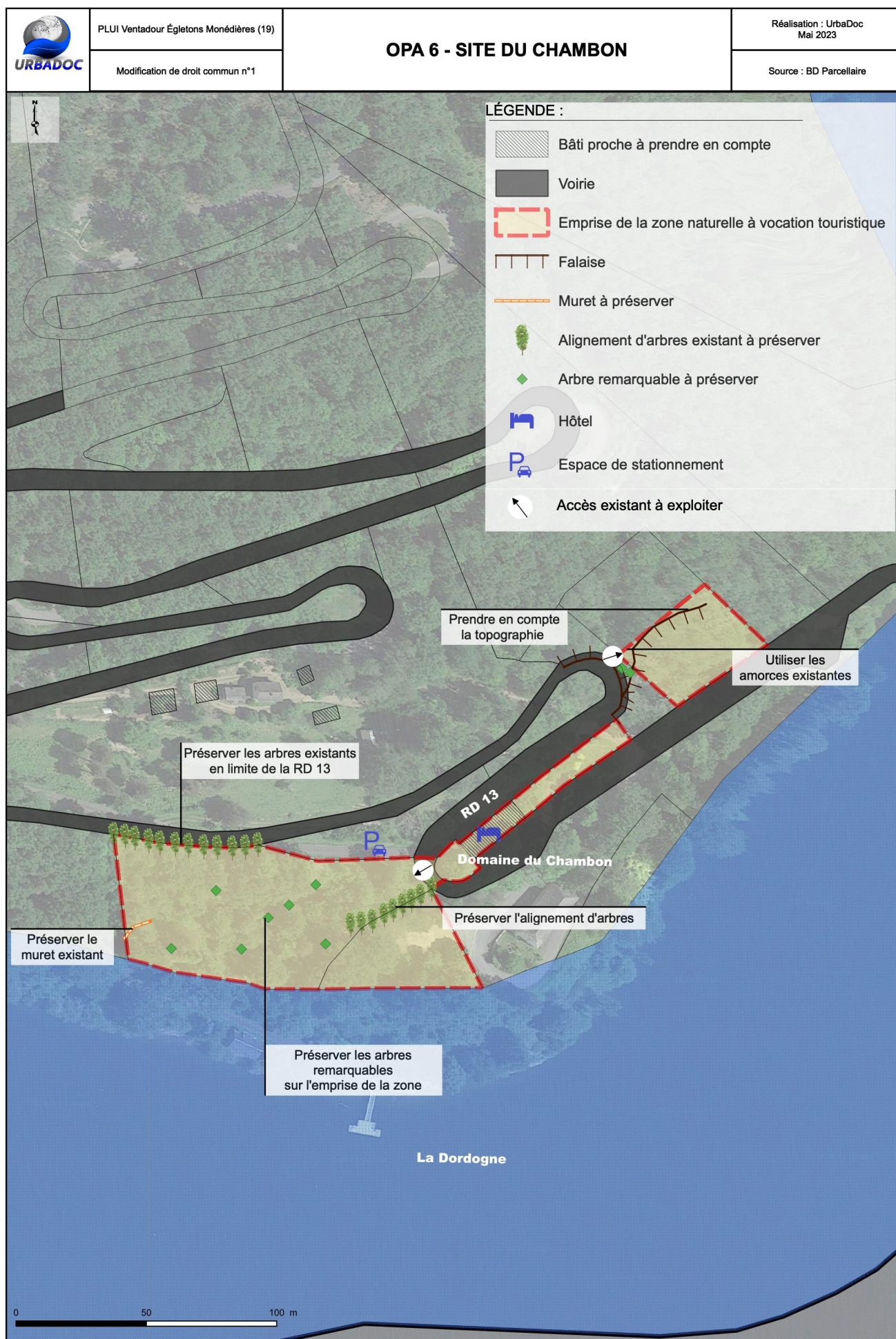


Règlement graphique après modification



L'extension de la zone Nt nécessite la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation d'UTN locale portant le n°17.6.

10



1.3. Le bilan des surfaces

Le bilan des surfaces indique les superficies des secteurs sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau. La zone Np étant très étendue, elle dépasse l'emprise communale et sa superficie n'est pas connue sur la commune.

Zones	Surface avant modification (m²)	Surface après modification (m²)	Différence (m²)
Ua	59412	59412	0
Uc	248024	248024	0
Ud	57590	57590	0
Ue	26459	26459	0
Up	41465	41465	0
AUb	10068	10068	0
AUc	12304	12304	0
AUd	18086	18086	0
Ap	94362	94362	0
Ast	1945	1945	0
Nt	13669	19819	+6150
Np	nc	nc	-6150
Total	583384	583384	0

1.4. Incidences sur l'agriculture

Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2020 centré sur la future zone Nt et la parcelle D 483
(source : géoportail)



11

L'analyse du Registre Parcellaire Graphique 2020, dernière version publiée, montre que les surfaces agricoles ne sont absolument pas impactées par l'extension de la zone Nt.

1.5. Rappel des dispositions réglementaires de la zone Nt

L'extension du site de Chambon s'inscrit dans une démarche d'hébergement touristique en lien avec l'activité déjà présente et déjà classée en zone Nt.

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE NT

Comme le définit l'article R151-24 du code de l'urbanisme, la zone N ou naturelle délimite les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le secteur Nt correspond aux espaces naturels à vocation touristique où est organisé un hébergement.

Le règlement vise ici à permettre la poursuite de ces activités.

12

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Interdit
Hébergement	Autorisé
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Interdit
Restauration	Autorisé
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé
Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Interdit
Bureau	Interdit
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

2. Suppression d'un emplacement réservé sur Montaignac-sur-Doustre

2.1. Justification du choix

L'emplacement réservé 12.6 sur la commune de Montaignac-Sur-Doustre, anciennement Montaignac-Saint-Hippolyte, est supprimé en raison d'une erreur matérielle. Cet emplacement réservé avait pour désignation la création de stationnement dans le but de matérialiser une aire de covoiturage.

Ce dernier avait été mal positionné : il est donc supprimé.

Un nouvel emplacement réservé ayant la même désignation est repositionné sur la parcelle A 2366. Son numéro et sa désignation restent inchangés. Seule la superficie change : elle passe de 1507 m² à 1559 m².

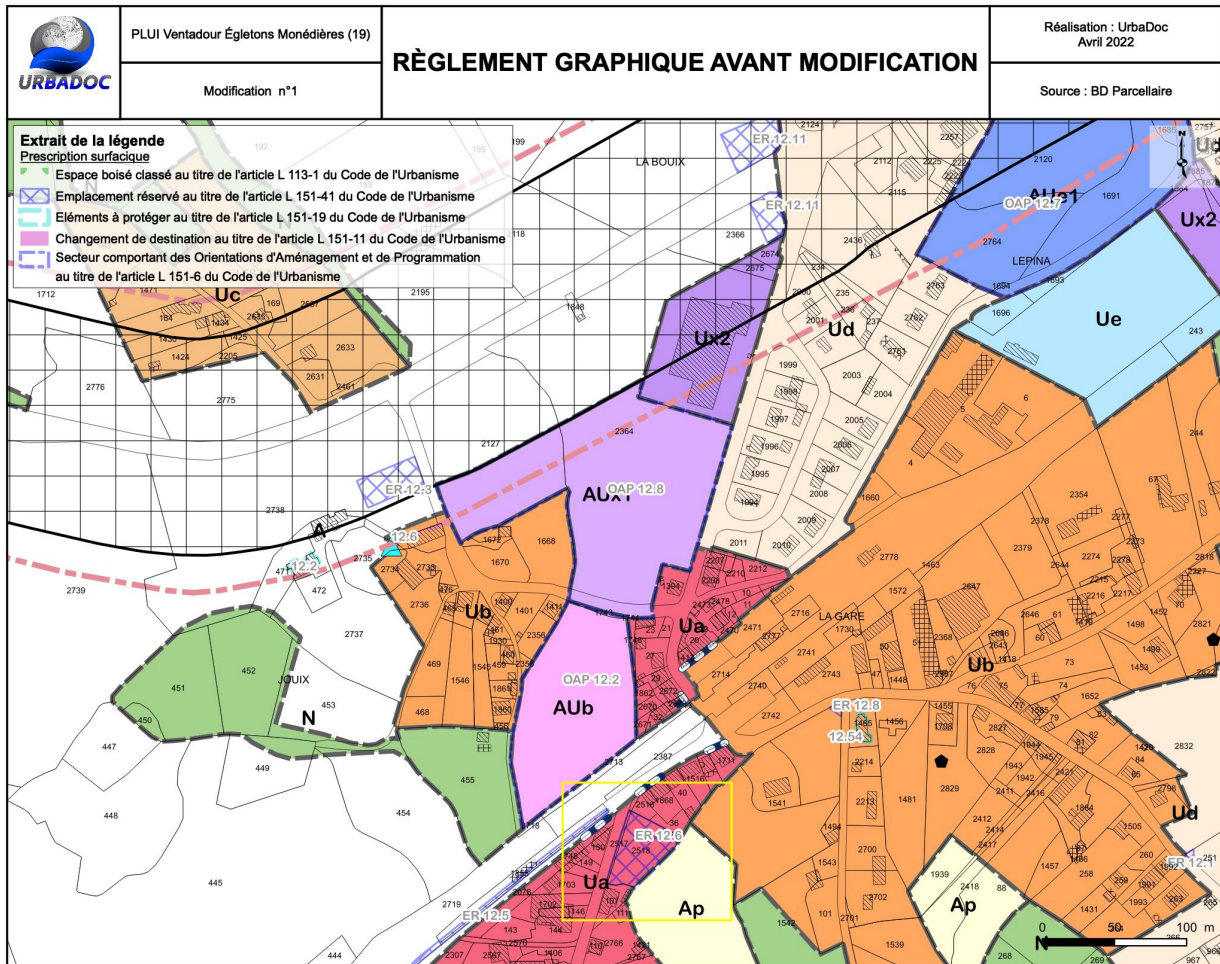
Il est noté que l'emplacement réservé 12.6 occupe la partie restante de la parcelle A 2366 occupée par l'emplacement réservé 12.11 destiné à la création d'un passage piétonnier.

De plus, l'étude environnementale a identifié deux haies encadrant la nouvelle emprise de l'emplacement réservé : elles seront protégées au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme afin de garantir leur intégrité.

2.2. Les modifications apportées au dossier : le règlement graphique

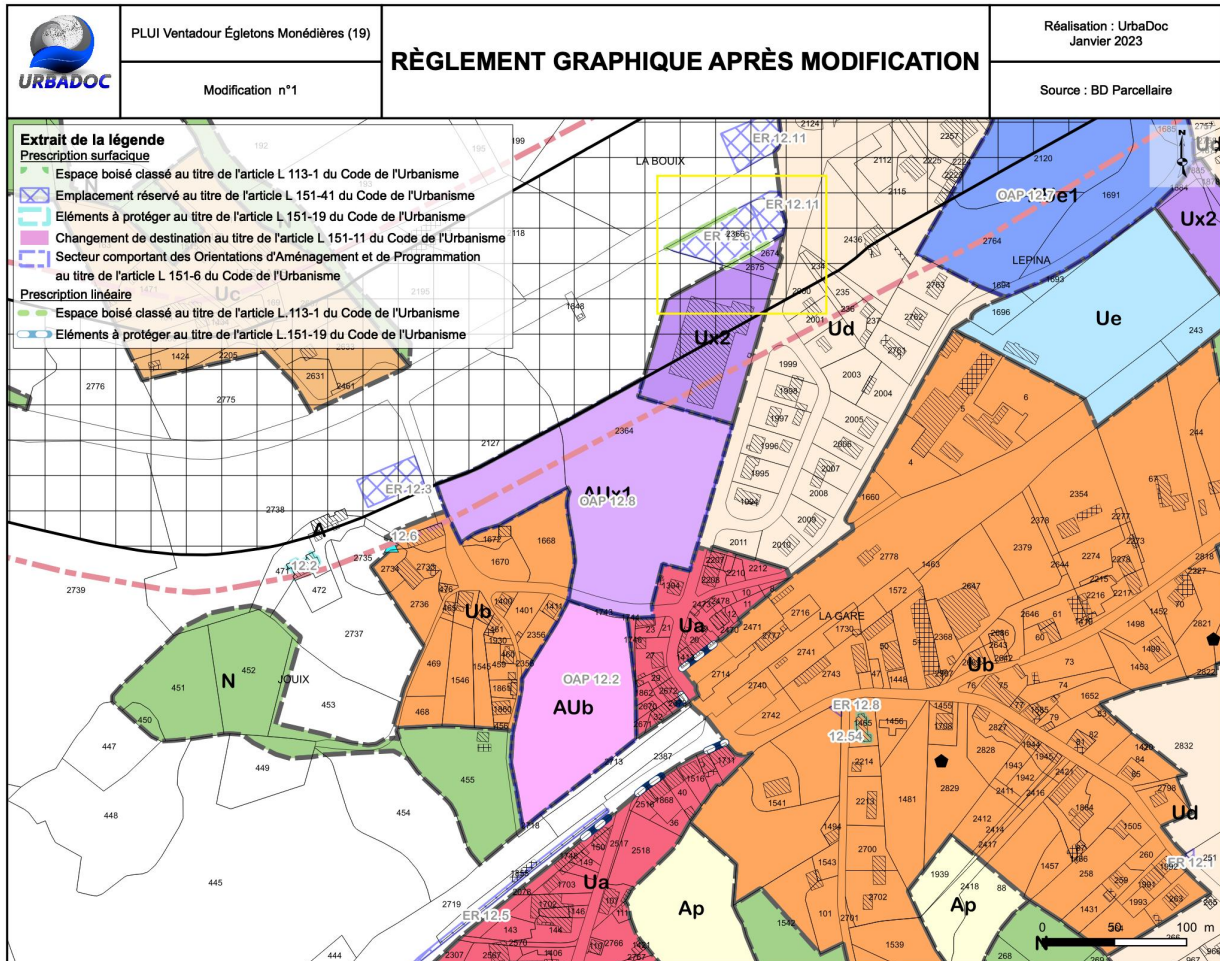
La pièce relative au règlement graphique sur la commune ex- Montaignac-Saint-Hippolyte, pièce 4.12 est remplacée.

Règlement graphique avant modification



14

Règlement graphique après modification



La liste des emplacements sur la commune ex- Montagnac-Saint-Hippolyte est modifiée.

Liste des emplacements réservés avant modification

Montagnac-Saint-Hippolyte

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
ER 12.1	Réaménagement du carrefour pour faciliter l'accès à l'éco quartier	COMMUNE	28 m2
ER 12.2	Extension du cimetière	COMMUNE	8376 m2
ER 12.3	Installation d'une station de relevage	COMMUNE	861 m2
ER 12.4	Liaison douce et aire de retournement	COMMUNE	1004 m2
ER 12.5	Élargissement de la voirie	COMMUNE	1148 m2
ER 12.6	Création de stationnement	COMMUNE	1507 m2
ER 12.7	Réaménagement d'un carrefour	COMMUNE	75 m2
ER 12.8	Aménagement du carrefour	COMMUNE	35 m2
ER 12.9	Station de relevage	COMMUNE	1960 m2
ER 12.10	Création d'un accès a l'arrière	COMMUNE	175 m2
ER 12.11	Création d'un passage piétonnier	COMMUNE	1604 m2
ER 12.12	Noue pour gestion des eaux	COMMUNE	117 m2
ER 12.13	Voie forestière	COMMUNE	664 m2

Liste des emplacements réservés après modification

Montagnac-Saint-Hippolyte

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
ER 12.1	Réaménagement du carrefour pour faciliter l'accès à l'éco quartier	COMMUNE	28 m2
ER 12.2	Extension du cimetière	COMMUNE	8376 m2
ER 12.3	Installation d'une station de relevage	COMMUNE	861 m2
ER 12.4	Liaison douce et aire de retournement	COMMUNE	1004 m2
ER 12.5	Élargissement de la voirie	COMMUNE	1148 m2
ER 12.6	Création de stationnement	COMMUNE	1559 m2
ER 12.7	Réaménagement d'un carrefour	COMMUNE	75 m2
ER 12.8	Aménagement du carrefour	COMMUNE	35 m2
ER 12.9	Station de relevage	COMMUNE	1960 m2
ER 12.10	Création d'un accès a l'arrière	COMMUNE	175 m2
ER 12.11	Création d'un passage piétonnier	COMMUNE	1604 m2
ER 12.12	Noue pour gestion des eaux	COMMUNE	117 m2
ER 12.13	Voie forestière	COMMUNE	664 m2

2.3. Incidences sur l'agriculture

Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2020 centré sur l'emplacement réservé 12.6 et la parcelle 2518 avant modification (source : géoportail)



Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2020 centré sur l'emplacement réservé 12.6 et la parcelle 2366 après modification (source : géoportail)



L'analyse du Registre Parcellaire Graphique 2020, dernière version publiée, montre que les surfaces agricoles ne sont que très faiblement impactées par le repositionnement de l'emplacement réservé 12.6.

Surfaces agricoles prélevées

Localisation	Surface agricole (m ²)	Nature de culture
ER 12.6 avant modification	-1507	Prairies permanentes
ER 12.6 après modification	+1559	Prairies permanentes
Différence	+52	Prairies permanentes

Le repositionnement de l'emplacement réservé 12.6 génère une consommation de 52 m² supplémentaires de prairies permanentes. Les incidences peuvent être jugées très faibles.

3. Classement d'un alignement d'arbres remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sur Moustier-Ventadour

3.1. Justification du choix

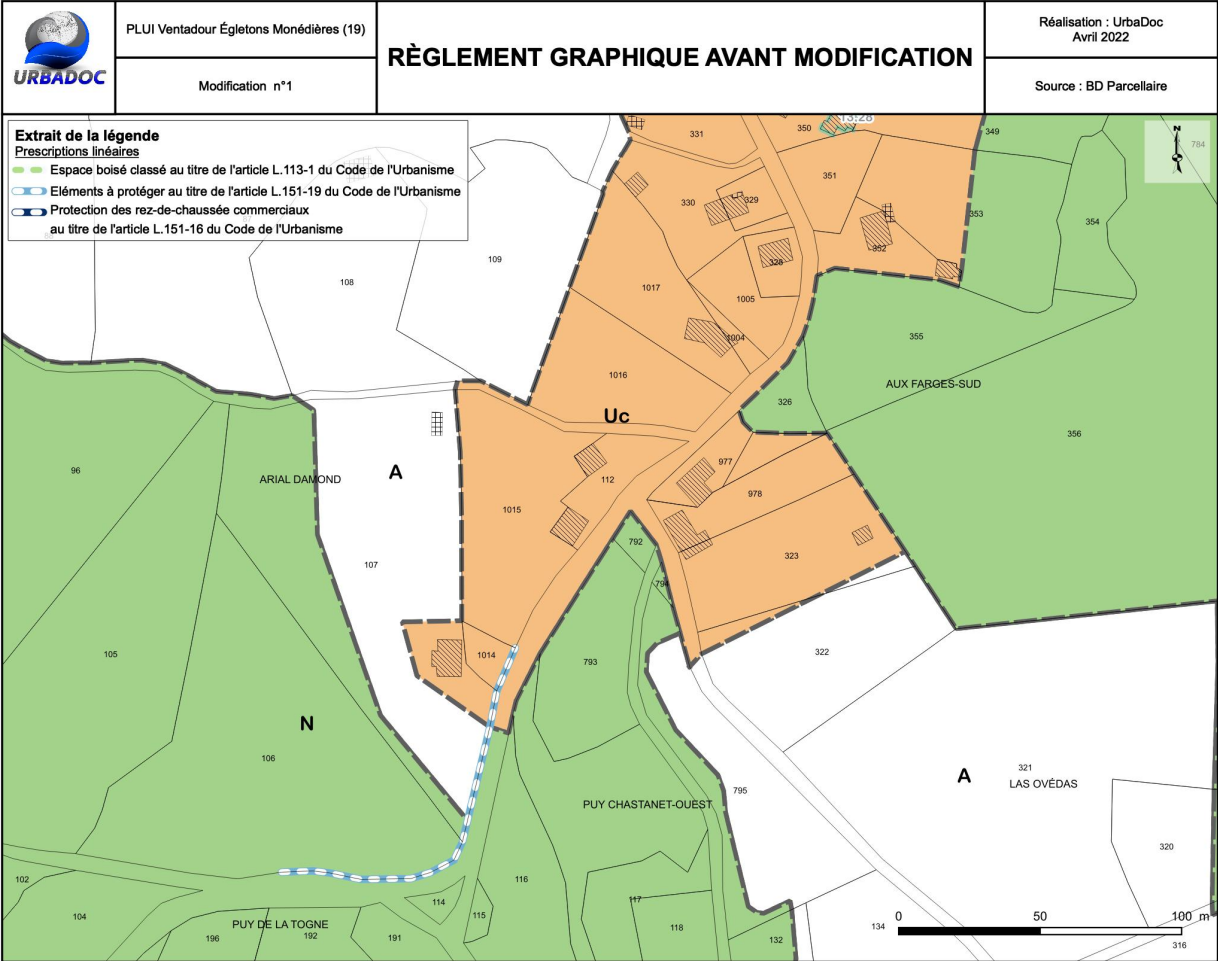
Lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUI, une demande conjointe de deux voisins a été déposée concernant le classement d'arbres et de haies longeant leurs propriétés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Malgré une réponse favorable, la protection n'a pas été intégralement retranscrite sur le règlement graphique, notamment le long de la parcelle E 1015 : il s'agit d'une erreur matérielle.

De plus, l'étude environnementale a identifié des alignements d'arbres sur les côtés septentrionaux des parcelles E 1015, 112 et 107 : ils seront protégés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme afin de garantir leur intégrité.

3.2. Les modifications apportées au dossier : le règlement graphique

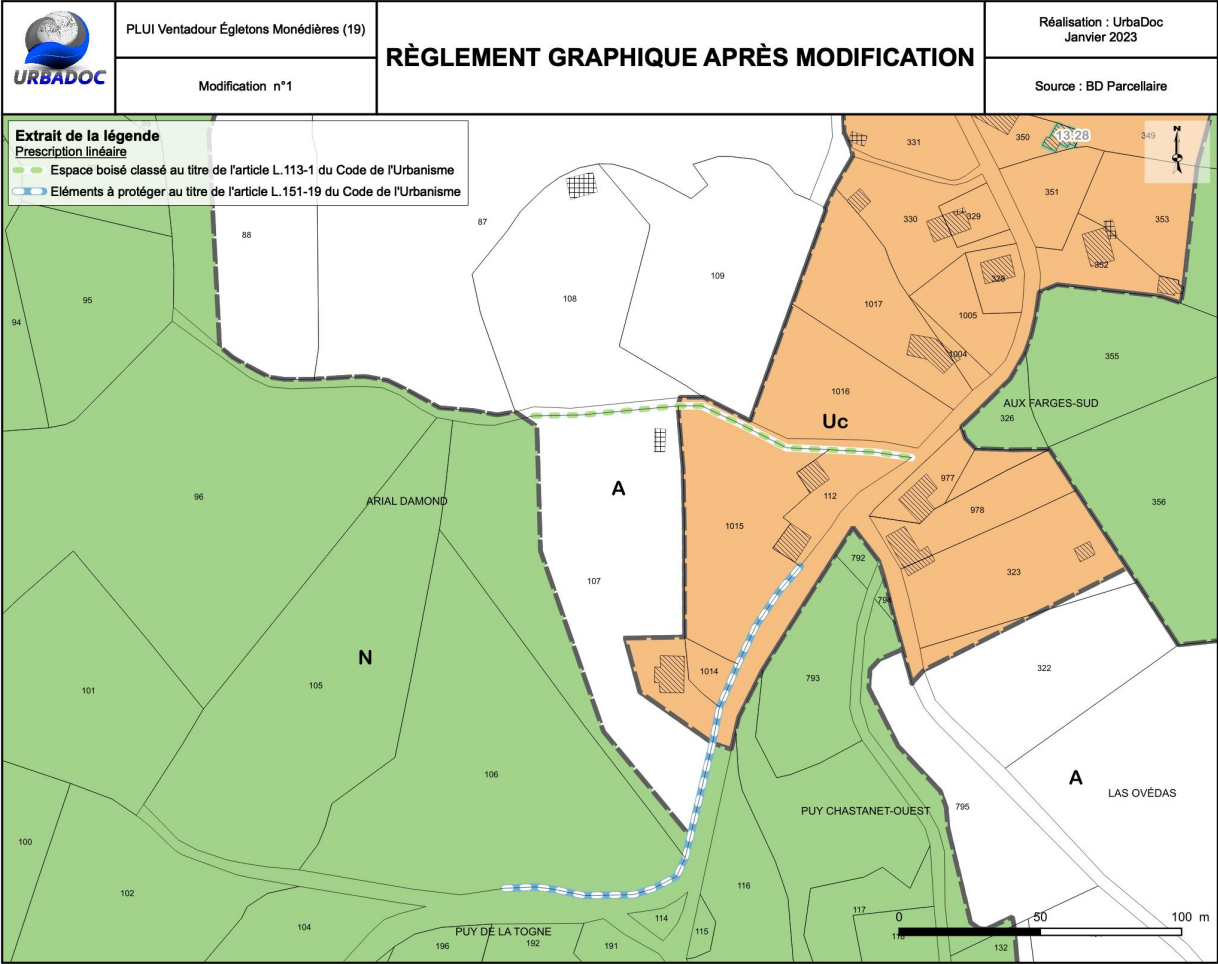
La pièce relative au règlement graphique sur la commune de Moustier-Ventadour, pièce 4.13.2 est remplacée.

Règlement graphique avant modification



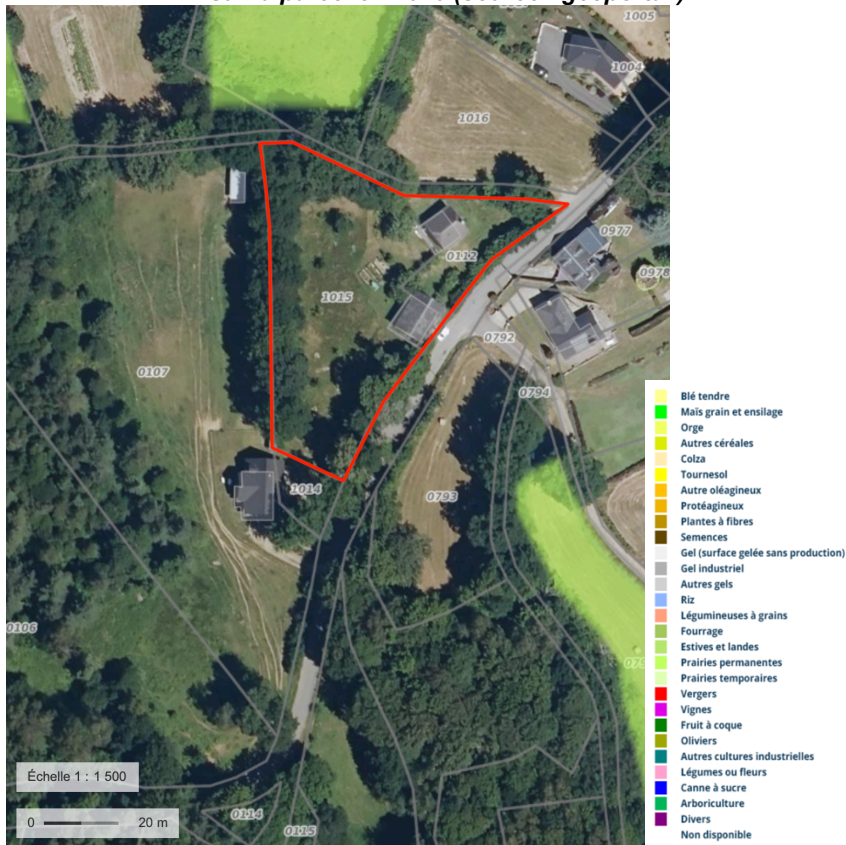
18

Règlement graphique après modification



3.3. Incidences sur l'agriculture

Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2020 centré sur la parcelle E1015 (source : géoportail)



L'analyse du Registre Parcellaire Graphique 2020, dernière version publiée, montre que les surfaces agricoles ne sont pas impactées par le prolongement de la protection de l'alignement d'arbres au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, la parcelle en question étant intégralement classée en zone Uc du PLUI. Les incidences peuvent être jugées nulles.

4. Classement de deux granges au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme sur Meyrignac-L'Église

19

4.1. Justification du choix

Le propriétaire de deux granges sises sur les parcelles B 832 et B 968 a demandé leur classement au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

La grange située sur la parcelle B 832 est un bâtiment agricole composé de murs mais pas de toit. Son changement de destination est envisagé pour créer un local professionnel dans un premier temps, ainsi qu'une habitation.



La grange située sur la parcelle B 968 correspond à un hangar agricole actuellement recensé et utilisé pour du stockage sur sa partie supérieure, et de l'élevage sur la partie inférieure. Le locataire de la grange arrive en fin de carrière et prévoit de cesser son activité aux alentours du mois d'août 2022. Le propriétaire entreprendra en suivant une procédure de déclaration de déclassement du bâtiment d'élevage générant pour l'heure un périmètre de réciprocité inconstructible de 50 m. Ce changement de destination garantira la valorisation du bâtiment.



De plus, l'étude environnementale a identifié un muret de pierre sèche sur la face orientale de la grange sise sur la parcelle B 832 ainsi que deux arbres remarquables au Nord de cette même grange : ils seront

protégés respectivement au titre des articles L.151-19 et L.113-1 du code de l'urbanisme afin de garantir leur intégrité.

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées pour avis sur le présent dossier, l'État a donné un avis défavorable sur le changement de destination du bâtiment sis sur la parcelle cadastrée B 832. Il est estimé que cette grange ne correspond pas à un bâtiment pouvant changer de destination car il s'agit d'une ruine. Ainsi, cette grange ne figurera pas comme possibilité de changement de destination sur le règlement graphique. S'en suit logiquement l'abandon des protections des arbres et du muret aux abords de ce bâtiment en ruine cadastré B832. En effet, l'abandon de cet éventuel changement de destination ne permet pas de justifier leur maintien au titre des mesures d'accompagnement en cas de réalisation du projet, puisque ce dernier ne se réalisera pas.

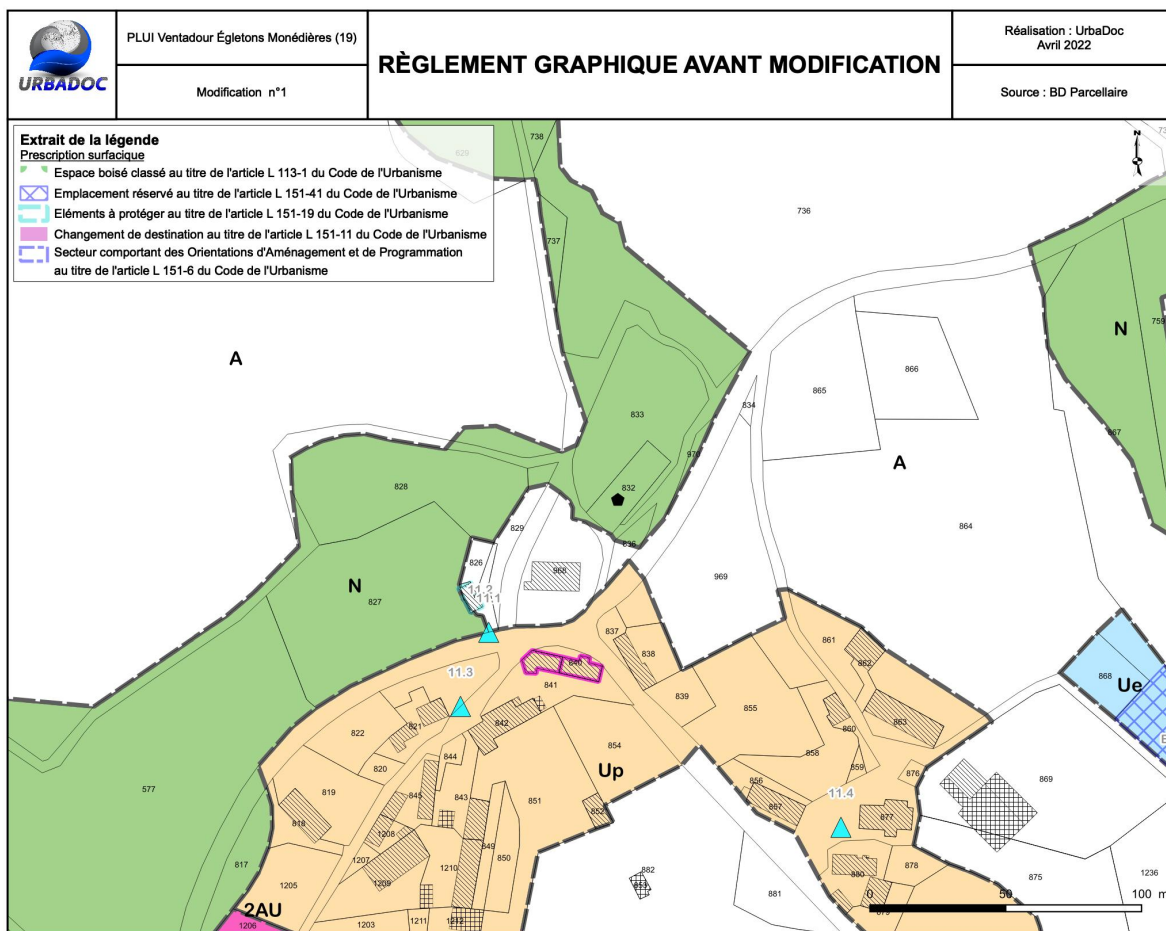
La défense incendie est assurée par une borne incendie sur la route de l'étang, située pratiquement à la hauteur de la mairie et alimentée par une bâche de 120 m³.

La grange est raccordable au réseau d'eau potable.

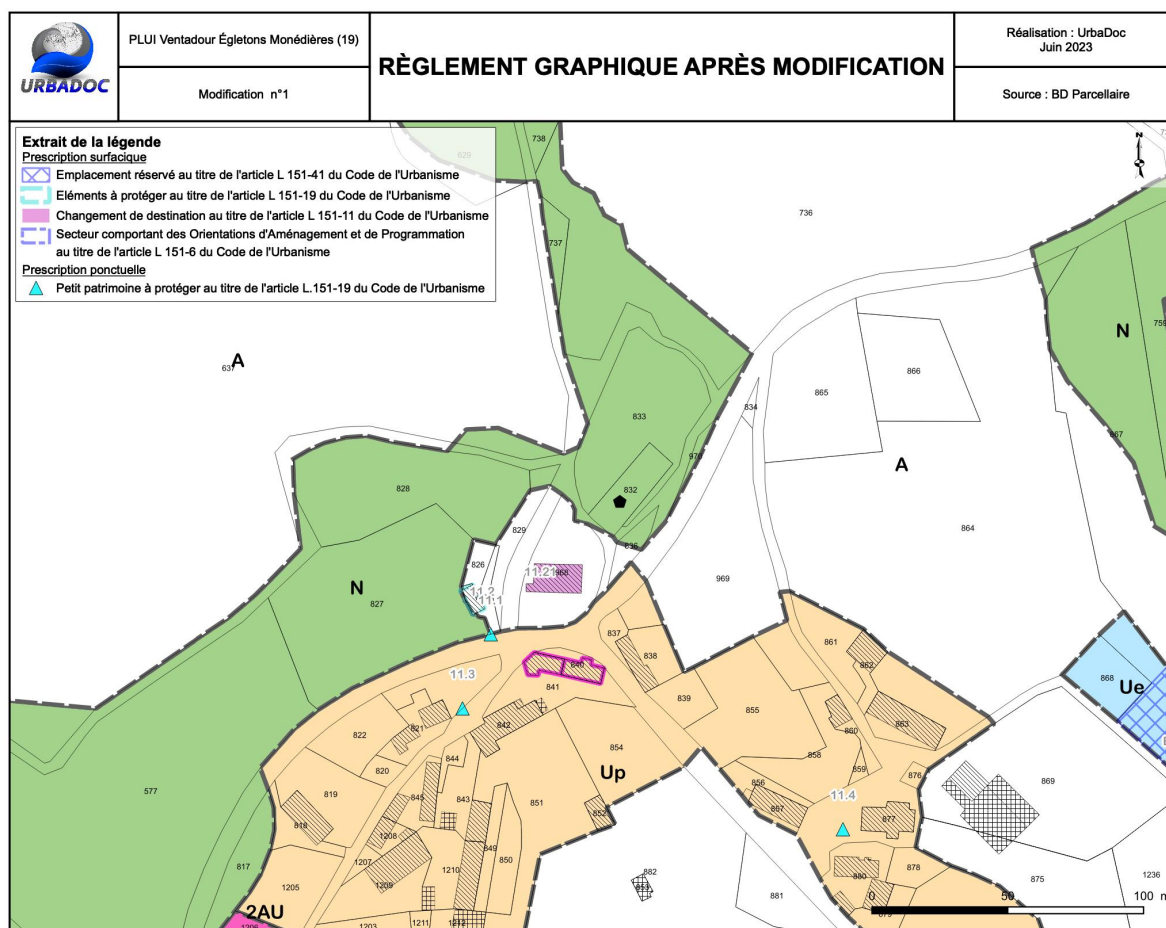
4.2. Les modifications apportées au dossier : le règlement graphique

La pièce relative au règlement graphique sur la commune de Meyrignac-L'Église, pièce 4.11 est remplacée.

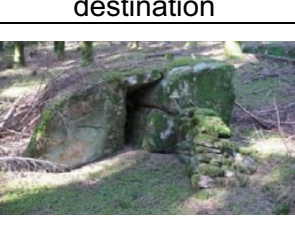
Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



L'atlas photographique des bâtiments agricoles pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et des éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme de la commune de Meyrignac-L'Église est complétée avec la photographie de la grange ajoutée : la grange sur la parcelle B968 est indexée 11.21.

Changement de destination et élément à protéger			
			
11.1 Croix	11.2 Fournil	11.3 Puits et fontaine	11.4 Croix
			
11.5 Croix	11.6 Croix	11.7 Croix	11.8 Croix
			
11.9 Fournil	11.10 Changement de destination	11.11 Fournil et changement de destination	11.12 Changement de destination
			
11.13 Changement de destination	11.14 Fournil	11.15 Changement de destination	11.16 Changement de destination
			
11.17 Changement de destination	11.18 Fournil	11.19 Carrière	11.20 Chaos rocheux
			
11.21 Changement de destination			

4.3. Incidences sur l'agriculture

Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2020 centré sur les deux granges (source : géoportail)



L'analyse du Registre Parcellaire Graphique 2020, dernière version publiée, montre que les surfaces agricoles ne sont pas impactées par le changement de destination des bâtiments au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Les incidences peuvent être jugées nulles.

Cependant le bâtiment situé sur la parcelle B 968 est classée comme bâtiment d'élevage générant un périmètre d'inconstructibilité de 50 m tout autour : le déclassement de ce bâtiment conditionne le changement de destination. Le propriétaire de la grange s'est engagé par courrier adressé à la collectivité de procéder au déclassement de ladite grange.

Au terme de cette procédure, le changement de destination de ce bâtiment ne pourra plus être jugé comme portant atteinte à l'activité agricole.

23

5. Prise en compte du protocole de médiation sur Égletons

5.1. Justification du choix

Plusieurs modifications découlent d'un protocole de médiation entre la communauté de Communes Ventadour Égletons Monédières et un propriétaire plaignant :

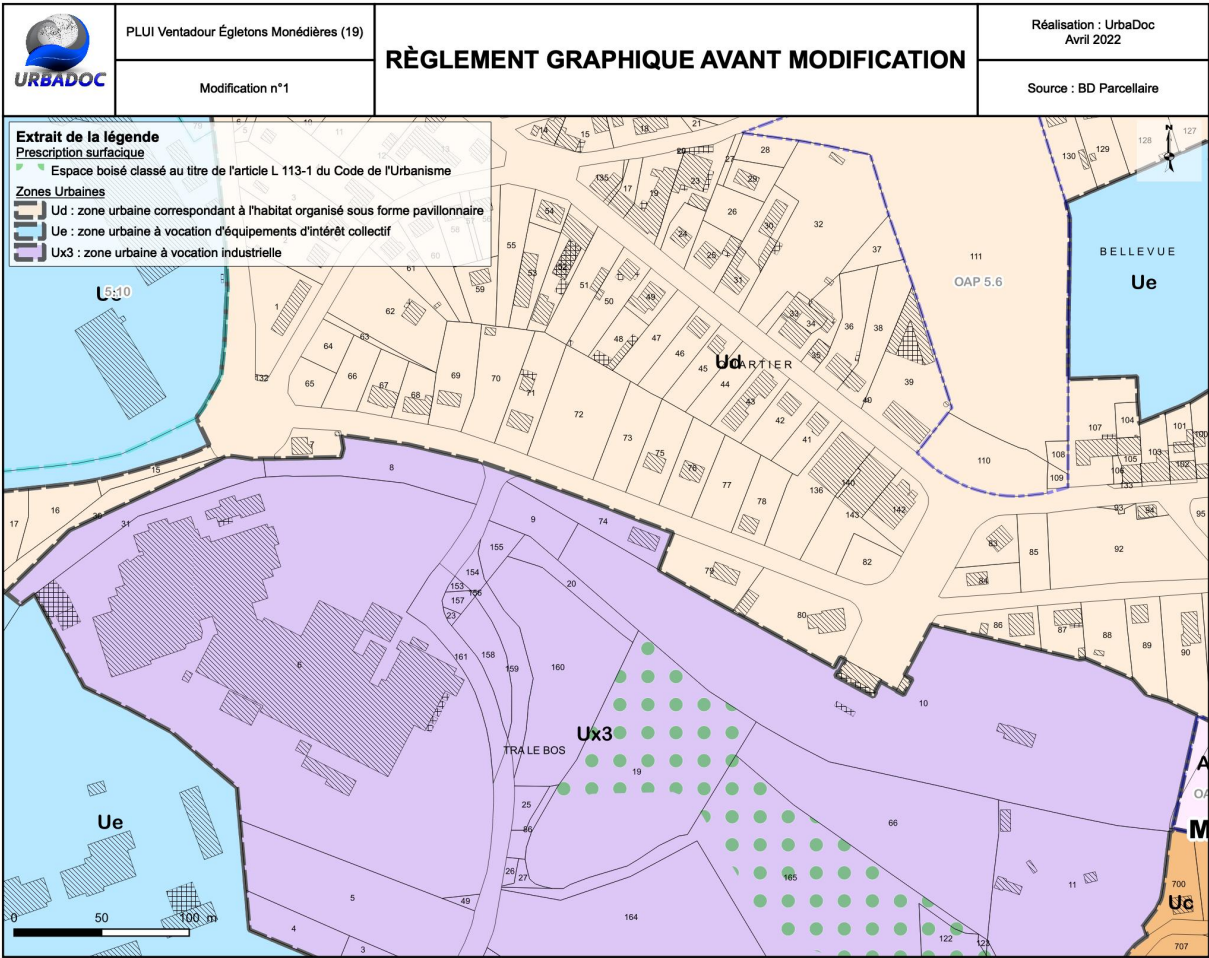
- Le classement de la parcelle AP 74 en zone Ud, zone urbaine à vocation d'habitat en zone pavillonnaire, au détriment de la zone Ux3.
- Le classement des parcelles AS 10, 9, 8 en zone Ue, zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif, au détriment de la zone Ux3, puisque ces parcelles sont traversées par la voie ferrée et dans un souci d'harmonisation globale du secteur concerné.
- Le classement de la parcelle AT 30 en Ue au détriment de la zone Ud.
- La protection des bois sis sur les parcelles AS 20, 155 et 66 en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, à l'image des parcelles AS 19, 122 et 165.

De plus, l'étude environnementale a identifié une haie bocagère et un arbre remarquable sur le secteur d'emprise de ces changements : ils seront protégés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme afin de garantir leur intégrité.

5.2. Les modifications apportées au dossier : le règlement graphique

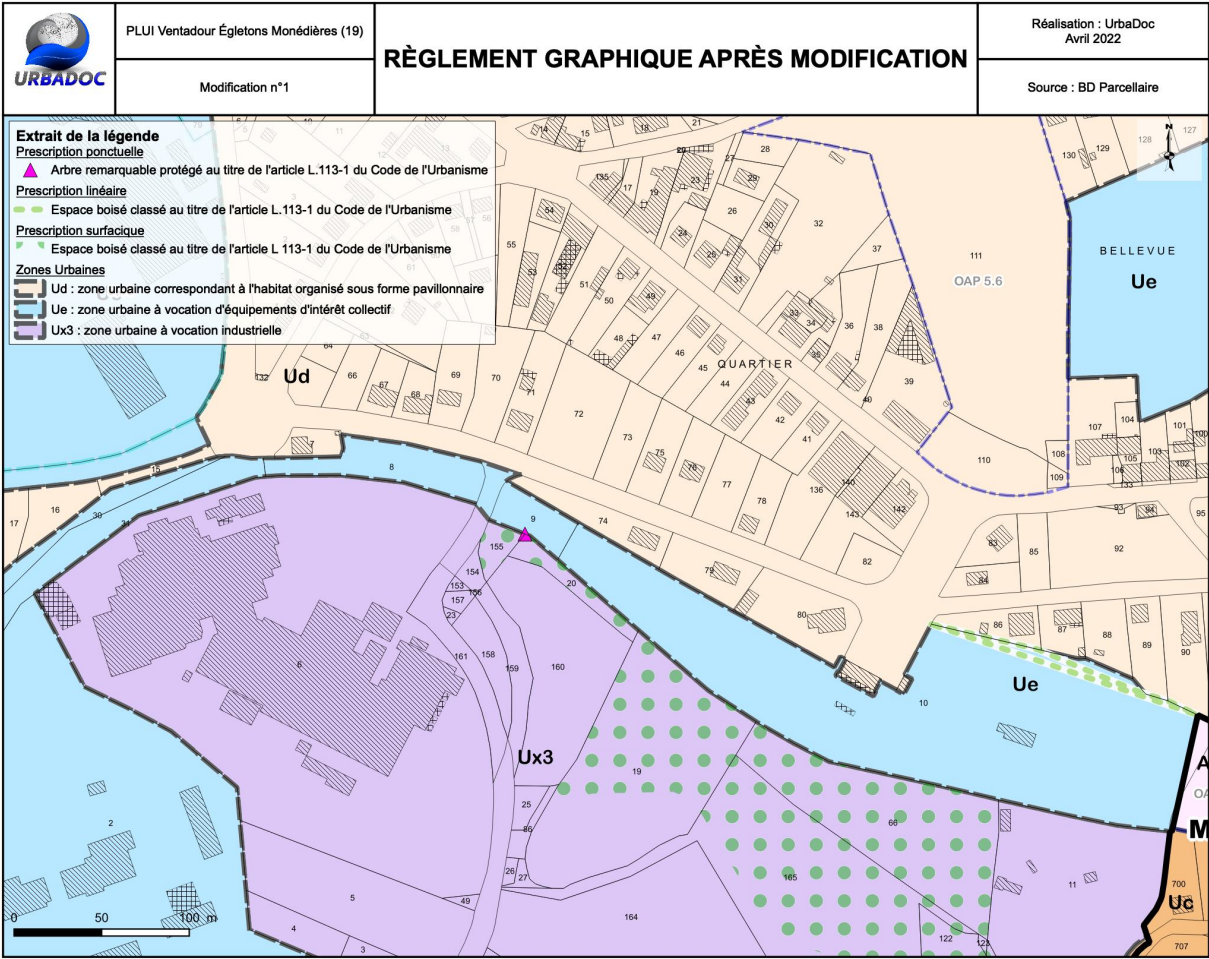
La pièce relative au règlement graphique sur la commune d'Égletons, pièce 4.5.2 est remplacée.

Règlement graphique avant modification



24

Règlement graphique après modification



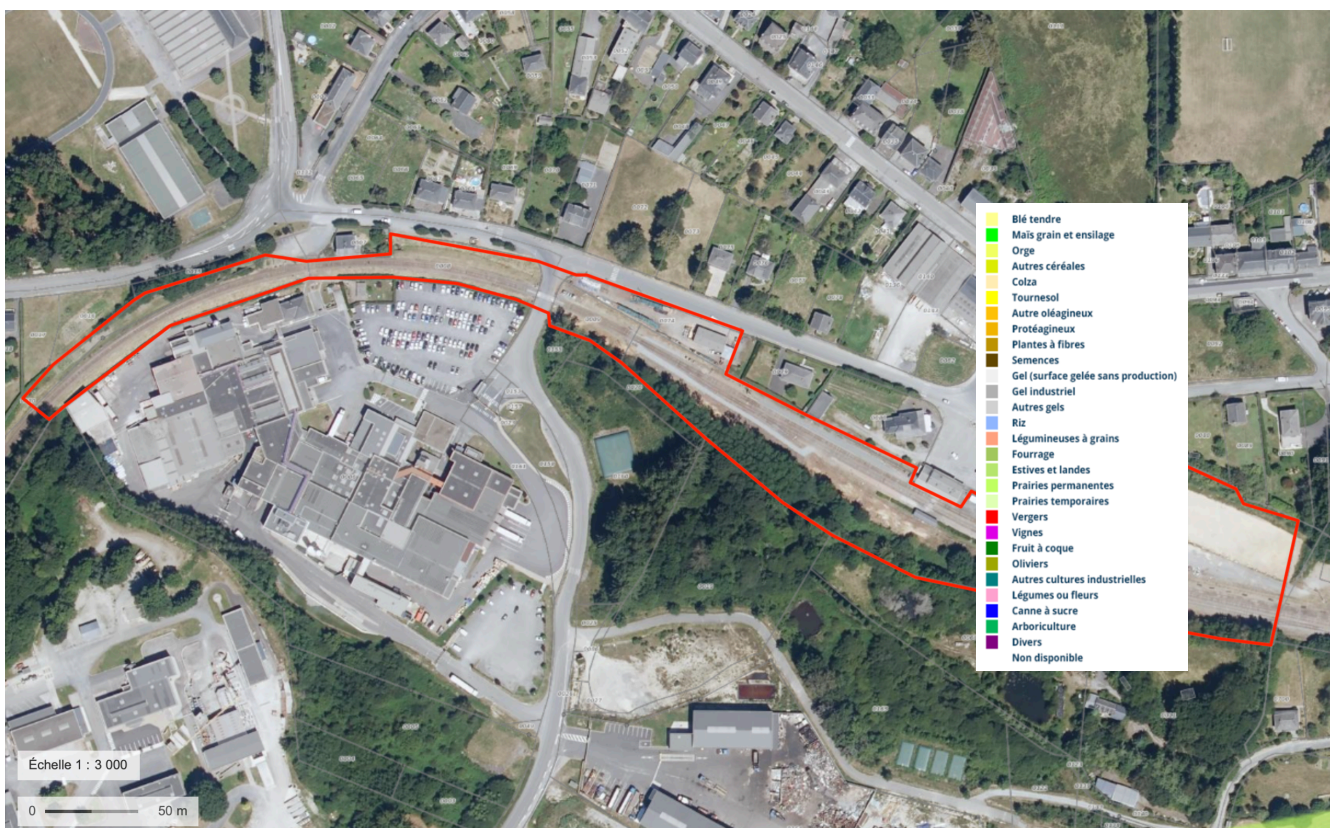
5.3. Le bilan des surfaces

Le bilan des surfaces indique les superficies des secteurs sur la commune d'Égletons.

Zones	Surface avant modification (m²)	Surface après modification (m²)	Différence (m²)
Ua	52027	52027	0
Ub	136743	136743	0
Uc	54341	54341	0
Ud	2386725	2387115	+390
Ue	921807	959550	+37743
Uh	77853	77853	0
Ut	10185	10185	0
Ux1	188329	188329	0
Ux2	213238	213238	0
Ux3	594655	556522	-38133
Ux4	128620	128620	0
AUd	59200	59200	0
AUe2	3378	3378	0
AUph	145843	145843	0
AUx1	52489	52489	0
2AU	33702	33702	0
Ap	48318	48318	0
Ast	7358	7358	0
Nt	218005	218005	0
Total	5332816	5332816	0

5.4. Incidences sur l'agriculture

Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2020 centré sur les parcelles AP 74, AS 10, 9, 20,155 et 66 (source : géoportail)



25

L'analyse du Registre Parcellaire Graphique 2020, dernière version publiée, montre que les surfaces agricoles ne sont pas impactées par les reclassements envisagés, les parcelles en question étant intégralement classées en zone urbaines du PLUI. Les incidences peuvent être jugées nulles.

5.5. Rappel des dispositions réglementaires des zones Ud, Ue et Ux3

L'analyse du quartier fait état que le côté Nord de la voie ferrée est à vocation d'habitat à l'exception de la parcelle AP74 qui accueille une activité économique, mais dont l'extension doit être encadrée afin de garantir cette ambiance résidentielle.

La parcelle AP 74 est occupée par une scierie dont le classement à l'origine était en Ux3, zone urbaine à vocation d'activités industrielles. Elle a été reclassée en zone Ud, zone urbaine à vocation principale d'habitat contemporain mais permettant la multiplicité des vocations dans la mesure de leur compatibilité avec la vie urbaine. La parcelle ne présente pas de pollution liée à l'activité qui y a lieu. Ce reclassement résulte pour rappel, d'un protocole d'accord conclu à la suite à une procédure de recours concernant le PLUI.

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ud

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Ud correspond aux constructions aux zones d'urbanisation plus contemporaines.

Le règlement vise ici à assurer l'intégration des futures constructions dans le tissu urbain existant.

26

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Autorisé
Hébergement	Autorisé
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Interdit
Restauration	Autorisé
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Soumis à limitation d'usage
Bureau	Autorisé
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ux3

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Ux3 correspond aux secteurs urbanisés à vocation industrielle.

Le règlement vise ici à permettre la poursuite de cette activité.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Soumis à limitation d'usage
Hébergement	Soumis à limitation d'usage
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Interdit
Restauration	Interdit
Commerce de gros	Autorisé
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Autorisé
Entrepôt	Autorisé
Bureau	Autorisé
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ue

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Ue correspond aux secteurs urbanisés à vocation d'équipements d'intérêt collectif.

Le règlement vise ici à faciliter l'implantation de ces équipements.

28

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Interdit
Hébergement	Interdit
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Interdit
Restauration	Interdit
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Interdit
Bureau	Interdit
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

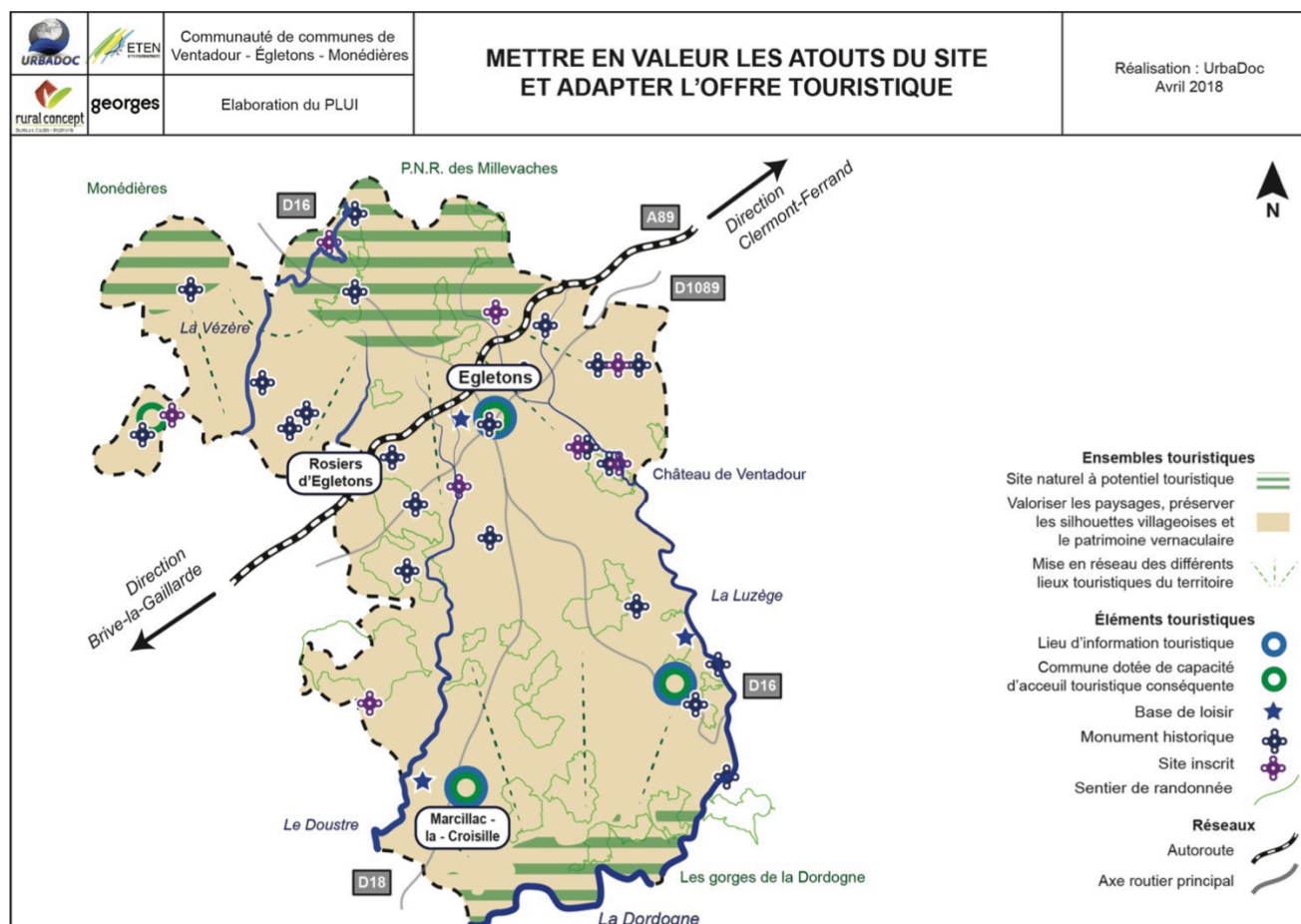
JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET DE MODIFICATION

1. Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau :

La fiche action n°9 définit un projet de mise en valeur des atouts du site et d'adaptation de l'offre touristique. Il s'agit de définir les conditions de renforcement de l'hébergement en permettant notamment le développement d'une offre variée et de petites structures de type gîtes. De plus le secteur de Chambon s'inscrit dans un site naturel à potentiel touristique.

Extrait du PADD – Mettre en valeur les atouts du site et adapter l'offre touristique



29

En définitive, le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et y contribue puisqu'il s'agit d'une opération de confortement d'un site touristique existant.

Les autres modifications apportées au plan de zonage (erreurs matérielles, adaptations mineures de prescriptions), sont minimales et n'impactent donc pas la compatibilité du projet avec le PADD.

2. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Concernant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le projet ne présente pas d'incompatibilité, dans la mesure où il permet de conforter l'offre touristique d'un site déjà existant. En ce sens, il s'inscrit dans l'objectif défini page 67 du DOO, de « Définir les conditions de renforcement de l'hébergement » et plus précisément avec la prescription P77 qui énonce que la création de nouveaux établissements touristiques devra s'effectuer dans une optique d'économie de l'espace. Ainsi, le développement de nouveaux hébergements sous la forme de nouvelles constructions ne sera envisagé que dans un second temps pour combler les manques, répondre aux besoins ou diversifier l'offre touristique du secteur. Le projet d'extension du site de Chambon découle d'un besoin d'agrandissement exprimé par le propriétaire.

Les autres modifications de zonage effectuées (erreurs matérielles, adaptations mineures de prescriptions) sont minimales et donc sans impact.

LA DOSSIER DE PLUI APRÈS LA MODIFICATION

La modification n°1 fera l'objet d'un additif placé à la fin du rapport de présentation. Cet additif reprendra l'exposé des motifs de la procédure et donnera les corrections à prendre en compte dans le rapport de présentation, ce dernier document ne sera, en effet, pas corrigé directement.

Le règlement graphique sera, quant à lui, modifié et les pièces concernées seront remplacées afin d'être facilement consultables par les pétitionnaires et les professionnels.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'ÉVOLUTION DU PLUi

DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLUi DE VENTADOUR ÉGLETONS MONEDIERES (19)

JANVIER 2023



19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr
www.sire-conseil.fr

Table des matières

1 Contexte réglementaire 2

2 Rappel des caractéristiques du projet..... 2

3 Articulation du PLUi avec les autres documents d’urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l’article L. 122-4 du Code de l’environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte 3

 3.1 Le SRADET Nouvelle-Aquitaine..... 3

 3.2 Le SDAGE Adour-Garonne 4

 3.3 Compatibilité avec le SCoT 4

4 Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la modification de droit commun..... 4

5 Délimitation des zones humides réglementaires..... 11

 5.1 Méthodologie spécifique..... 11

 5.2 Résultats 11

 5.2.1 Approche botanique et phytocénotique 11

 5.2.2 Analyse de la carte pédologique des sols 11

6 Incidences cumulées..... 12

 6.1 Incidences cumulées sur la consommation d’espace 12

 6.2 Incidences cumulées sur l’agriculture..... 12

 6.3 Incidences cumulées sur l’environnement..... 12

 6.3.1 Incidences cumulées sur les milieux naturels 12

 6.3.2 Incidences cumulées sur le paysage..... 12

 6.3.3 Incidences cumulées sur l’assainissement 12

 6.3.4 Incidences cumulées sur la santé humaine 12

 6.4 Incidences cumulées sur le réseau Natura 2000 13

 6.4.1 Richesses écologiques ayant justifié la désignation du site FR7412001 13

 6.4.2 Richesses écologiques ayant justifié la désignation du site FR7401103 14

 6.4.3 Évaluation des incidences de la modification de droit commun sur le réseau Natura 2000..... 15

 6.4.4 Conclusion sur les incidences Natura 2000..... 15

7 Analyse des résultats de l’application de la modification de droit commun n° 1 16

 7.1 Critères, indicateurs et modalités de suivi 16

Table des figures

Figure 1 : Site Natura 2000 : « Gorges de la Dordogne » ayant justifié la mise en place d’une évaluation environnementale pour la modification de droit commun n° 1 (photographie prise le 15 septembre 2022) 2

Figure 2 : Carte de la localisation des objets de la modification de droit commun n° 1 5

Figure 3 : Martin-pêcheur d’Europe (photographie prise hors site) © SIRE Conseil 13

Figure 4 : Petit Rhinolophe (photographie prise hors site) © SIRE Conseil 14

Figure 5 : Grand Capricorne (photographie prise hors site) © SIRE Conseil 14

Table des tableaux

Tableau 1 : Analyse de prise en compte et de compatibilité du SRADET de Nouvelle-Aquitaine 3

Tableau 2 : Règles directement applicables à l’élaboration du PLUi 3

Tableau 3 : Analyse de compatibilité du projet par rapport au SDAGE 4

Tableau 4 : Synthèse des habitats naturels et des placettes botaniques..... 11

Tableau 5 : Espèces inscrites à la directive 2009/147/CE ayant justifiées la classification du site..... 13

Tableau 6 : Liste des habitats naturels du site Natura 2000 Vallée de la Dordogne sur l’ensemble de son cours et affluents 14

Tableau 7 : Période recommandée pour la réalisation des travaux de défrichage/démolition/terrassement 15

Tableau 8 : Liste des critères de suivi 16

1 Contexte réglementaire

Le contenu de l'évaluation environnementale présentée ci-après reprend les éléments exigés par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Cet article énumère les différentes pièces que doit comprendre l'évaluation environnementale :

- 1° Une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanismes et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une « analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable » ;
- 3° Une « analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » ;
- 4° Une « explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » ;
- 5° Une « présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » ;
- 6° La définition de « critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » ;
- 7° Un résumé non technique des précédents éléments et d'une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'évaluation environnementale a été réalisée selon les règles de l'art par SIRE Conseil, qualifié par l'OPQIBI pour l'évaluation environnementale des plans et programmes (certificat n°20 06 4022). Le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Ventadour Égletons Monédières a été construit en prenant en compte les enjeux environnementaux relevés lors des expertises de terrain et selon une démarche d'évitement des enjeux les plus forts. Le présent document constitue donc la formalisation de cette évaluation environnementale.

En parallèle de la présente modification de droit commun n°1 du PLUi, d'autres procédures d'évolutions du PLUi sont en cours d'élaboration :

- Une procédure de révision allégée n°1 (soumise à cas par cas mais **réalisation d'une évaluation environnementale volontaire compte-tenu des enjeux pressentis**) ;
- Une procédure de révision allégée n°5 (soumise à cas par cas mais **réalisation d'une évaluation environnementale volontaire compte-tenu des enjeux pressentis**) ;
- Une procédure de déclaration de projet n°1 (soumise à évaluation environnementale) ;
- Une procédure de déclaration de projet n°3 (soumise à évaluation environnementale).

2 Rappel des caractéristiques du projet

Cette présente modification de droit commun intervient après l'approbation du PLUi le 30 janvier 2020. Une évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui nécessaire, essentiellement pour permettre :

- **Sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau :**
 - o L'extension de la zone naturelle à vocation touristique (Nt) sur la parcelle D 483 autour du restaurant du site du Chambon afin de réaliser des chambres d'hôtel au détriment de la zone naturelle ;
- **Sur la commune de Montaignac-sur-Doustre :**
 - o La suppression de l'emplacement réservé 12.6 sur les parcelles A 2517 et 2518 et la création d'un emplacement réservé sur la parcelle A 2366, destiné à la réalisation d'une aire de covoiturage ;
- **Sur la commune de Moustier-Ventadour :**
 - o Le classement d'un alignement d'arbres remarquables au titre de l'article L.151-19 sur la parcelle E 1015, à la suite d'un oubli de l'enquête publique ;
- **Sur la commune de Meyrignac-l'Eglise :**
 - o Le repérage de deux granges non cadastrées en changement de destination pour un usage mixte (habitation/professionnel) sur les parcelles B 832 et B 968 ;
- **Sur la commune d'Égletons :**
 - o Le classement de la parcelle AP 74 en zone Ud au détriment de la zone Ux3 ;
 - o Le classement des parcelles AS 10,9, 8 et 30 en Ue au détriment de la zone Ux3 ;
 - o La protection des bois sis sur les parcelles AS 20, 155 et 66 en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;



Figure 1 : Site Natura 2000 : « Gorges de la Dordogne » ayant justifié la mise en place d'une évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1 (photographie prise le 15 septembre 2022)

3 Articulation du PLUi avec les autres documents d’urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l’article L. 122-4 du Code de l’environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte

3.1 Le SRADET Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADET) a été adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil régional et approuvé par la préfète de Région le 27 mars 2020. La portée juridique du SRADET se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d’une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d’autre part. Le SRADET se décompose en 13 objectifs stratégiques, eux-mêmes déclinés en 80 objectifs opérationnels.

Le projet de modification du PLUi doit donc être compatible avec les règles énumérées dans le fascicule du SRADET. Elles abordent six grandes thématiques (gestion économe de l’espace, cohésion territoriale, infrastructures de transport, climat, biodiversité et déchets) et les décline en 41 règles opposables.

Tableau 1 : Analyse de prise en compte et de compatibilité du SRADET de Nouvelle-Aquitaine

Analyse de prise en compte et de compatibilité	
Objectifs stratégiques	Façon dont l’objectif a été prise en compte
Créer des emplois et de l’activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles	Maintien et développement de l’activité économique de la communauté de communes avec notamment le potentiel touristique.
Développer l’économie circulaire	Non applicable
Donner à tous les territoires l’opportunité d’innover et d’expérimenter	Non applicable
Accompagner l’attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée	La création d’un emplacement réservé afin de permettre la création d’une aire de covoiturage permettra de renforcer l’offre de transport.
Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l’Europe et le monde	Non applicable
Allier économie d’espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d’urbanisme et d’habitat	Non applicable
Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau	Le classement du boisement sis ainsi que d’un alignement d’arbres permettra de préserver l’environnement.
Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain	Non applicable
Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation	Non applicable
Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique	Non applicable
Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux	Non applicable
Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l’affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs	Non applicable
Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l’intermodalité	Non applicable
Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages	Non applicable

Tableau 2 : Règles directement applicables à l’élaboration du PLUi

Règle	Analyse de compatibilité
Règle 1	La commune a mobilisé prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines déjà existantes.
Règle 2	Non applicable.
Règle 3	La conception de l’armature intercommunale a pris en compte les équipements et services répondant aux besoins actuels et futurs de la population.
Règle 4	Non applicable.
Règle 5	Non applicable.
Règle 6	Non applicable.
Règle 7	Non applicable.
Règle 8	Non applicable.
Règle 9	Non applicable.
Règle 10	La suppression d’un emplacement réservé a permis de préserver le foncier agricole.
Règle 11	Non applicable.
Règle 12	Non applicable.
Règle 13	Non applicable.
Règle 14	Non applicable.
Règle 15	Non applicable.
Règle 16	La stratégie de création d’une aire de covoiturage favorise les pratiques durables en matière de mobilité.
Règle 17	Non applicable.
Règle 18	Non applicable.
Règle 19	Non applicable.
Règle 20	Non applicable.
Règle 21	Non applicable.
Règle 22	Non applicable.
Règle 23	Le présent projet ne s’effectue pas en espace urbain dense.
Règle 24	Le projet a été construit afin de garantir la ressource en eau en quantité et en qualité.
Règle 25	Non applicable.
Règle 26	Non applicable.
Règle 27	Non applicable.
Règle 28	Non applicable.
Règle 29	Non applicable.
Règle 30	Non applicable.
Règle 31	Non applicable.
Règle 32	Non applicable.
Règle 33	Non applicable.
Règle 34	La séquence ERC a été appliquée pour le présent projet, en particulier sur les milieux naturels et pour la continuité écologique.
Règle 35.	Le PLUi a prévu des principes d’aménagement visant à préserver la fonctionnalité des écosystèmes.
Règle 36	Non applicable.
Règle 37	Non applicable.
Règle 38	Non applicable.
Règle 39	Non applicable.
Règle 40	Non applicable.
Règle 41	Non applicable.

3.2 Le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.

Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne fixe à l'échelle du bassin, pour la période 2016-2021, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux.

Les efforts engagés dans le cadre de la modification de droit commun n°1 devront être en adéquation avec les mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions favorables de gouvernance ;
- Réduire les pollutions ;
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Dans le détail, le projet devra répondre spécifiquement aux mesures suivantes du SDAGE :

Tableau 3 : Analyse de compatibilité du projet par rapport au SDAGE

Orientation A : Gouvernance	
Mesure	Analyse de compatibilité du projet
<i>Mesure A28 : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau</i>	Le projet s'est assuré d'intégrer les enjeux de l'eau.
<i>Mesure A31 : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant</i>	La modification de droit commun a veillé à limiter l'artificialisation des sols.
<i>Mesure A32 : S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures</i>	La présente modification s'est assurée une meilleure gestion des eaux pluviales avec la recommandation de la mise en place de rétention des eaux pluviales.
<i>Mesure A33 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols</i>	Les zones inondables ont été évitées. Les zones humides et leurs zones de fonctionnalité ont été préservées.
<i>Mesure A34 : Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme</i>	La définition du projet a pris en compte la présence actuelle des réseaux afin de limiter les coûts d'investissement liés aux raccordements. Une gestion équilibrée de la ressource en eau a été appliquée afin de concilier la ressource disponible et les besoins.
<i>Mesure A35 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme</i>	La définition des zones du projet a été réalisée en prenant compte des enjeux liés à l'assainissement.
Orientation B : Réduire les pollutions	
Mesure	Analyse de compatibilité du projet
<i>Mesure B4 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</i>	Une attention particulière a été portée à la problématique pluviale avec le contrôle des flux potentiellement liés aux ruissellements des eaux pluviales chargées en polluants.
<i>Mesure B22 : Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques</i>	En lien avec les mesures A28, A31 et A33, la modification de droit commun a porté une attention pour la protection des milieux aquatiques en évitant l'implantation de projets sur ces dernières.

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Mesure	Analyse de compatibilité du projet
<i>Mesure D29 et D30 : Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau</i>	Le diagnostic environnemental réalisé a permis d'identifier les zones humides et de les éviter.
<i>Mesures D38 et D39 : cartographie les milieux humides et sensibiliser sur leurs fonctions</i>	L'inventaire des zones humides a été réalisé sur les différentes parcelles de la modification du droit commun.
<i>Mesure D40 : Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides</i>	Aucun financement public n'a été dédié pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.
<i>Mesure D41 : Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides</i>	L'ensemble des zones humides a été évité.
<i>Mesure D43 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale</i>	Les zones humides ont été préservées de toute nouvelle construction et la construction et l'imperméabilisation des zones d'alimentation en eau ont été limitées.
<i>Mesure D46 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection</i>	Le projet a pris en compte les éléments ayant justifié la désignation des périmètres environnementaux connus et reconnus existants sur la commune et ses alentours. Les inventaires naturalistes réalisés ont permis de compléter les mesures en faveur de la préservation du patrimoine naturel.

La modification de droit commun du PLUi devra également être compatible avec les objectifs environnementaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, rappelés dans le SDAGE, et qui sont les suivants :

1. Non-dégradation des masses d'eau ;
2. Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
3. Atteinte du bon état des eaux ;
4. Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires pour les eaux de surface ;
5. Atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

3.3 Compatibilité avec le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale du syndicat mixte du Pays Haute Corrèze Ventadour a été approuvé le 17 septembre 2019.

L'un des objectifs inscrit dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT est de « Définir les conditions de renforcement de l'hébergement » et plus précisément avec la prescription 77 qui précise que la création de nouveaux établissements touristiques devra s'effectuer dans une optique d'économie de l'espace. De ce fait, le développement de nouveaux hébergements sous la forme de nouvelles constructions ne sera envisagé que dans un second temps pour combler les manques, répondre aux besoins ou diversifier l'offre touristique du secteur. Le projet d'extension sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau découle d'un besoin d'agrandissement exprimé par le propriétaire. Les autres modifications de zonages effectuées (erreurs matérielles, adaptations mineures de prescriptions) sont minimales et donc sans impact.

4 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la modification de droit commun

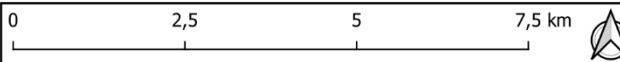
Les fiches présentées ci-après synthétisent, pour chaque secteur constructible offrant des potentiels de construction significatifs, une description de l'état initial de l'environnement illustrée par des photographies actuelles. L'évaluation des incidences s'appuie sur les critères mentionnés à l'annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Légende

 Limite communale

 Zone de la modification

Sources utilisées : Communauté de communes de VEM ; Admin Express
IGN. Fond de plan utilisé : OSM Standard

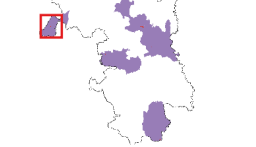


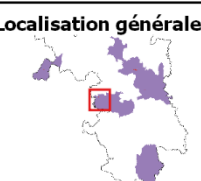
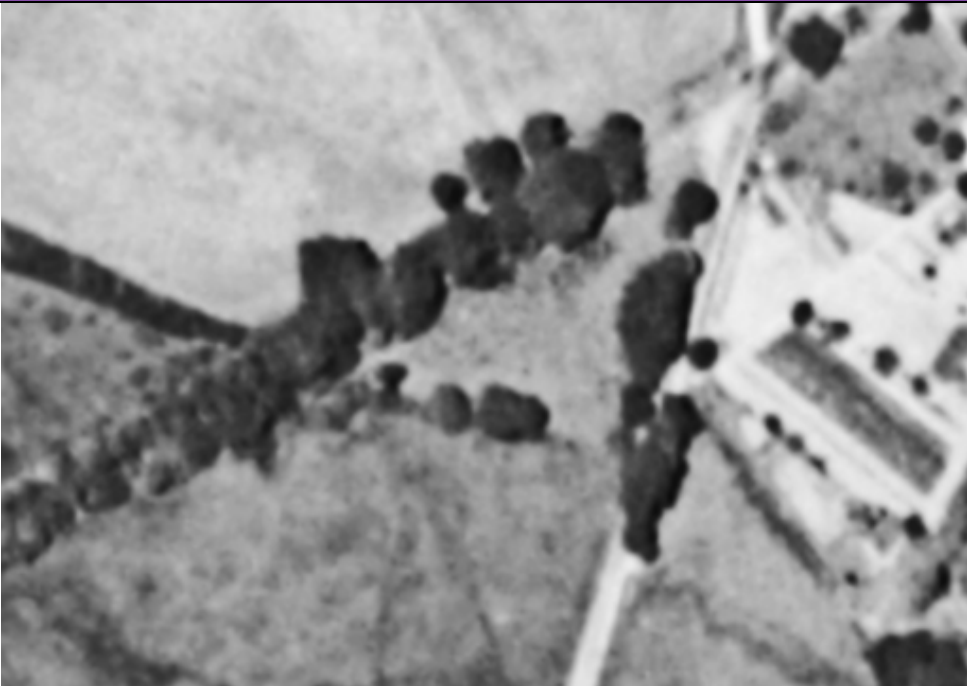
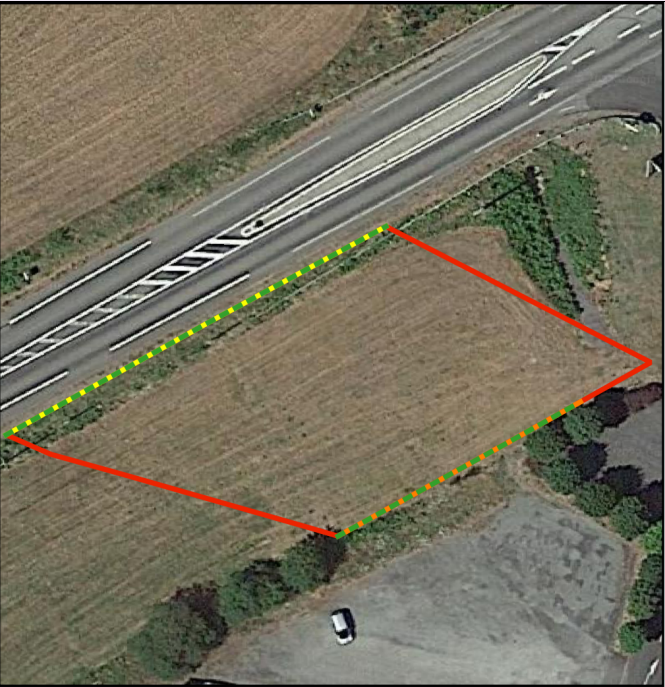
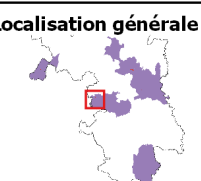
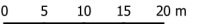
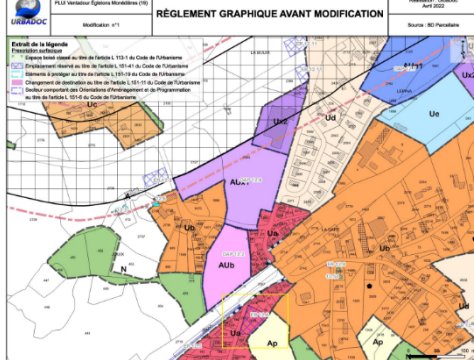
Réalisée par Clotaire BIGARE, le 13 décembre 2022
Vérifiée par Thomas SIRE



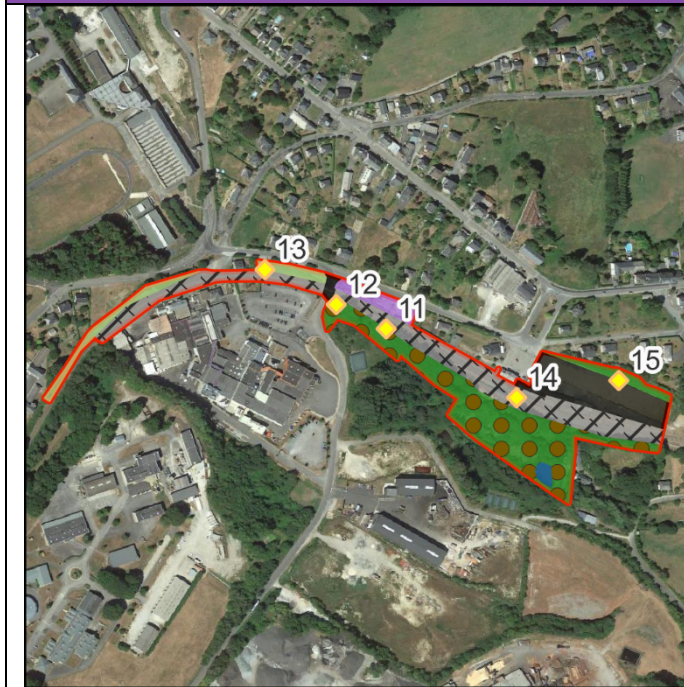
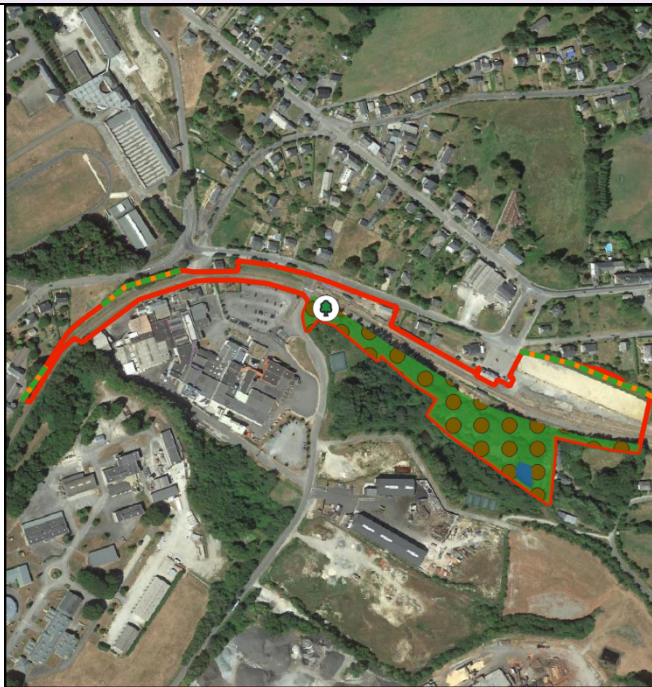
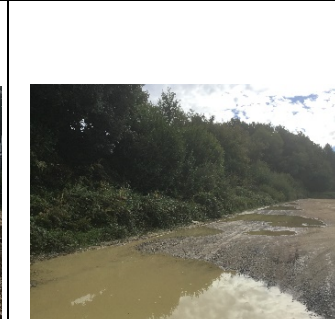
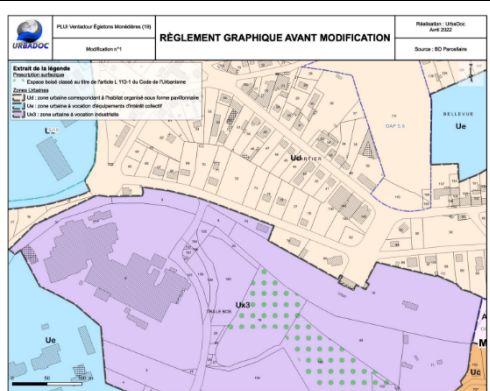
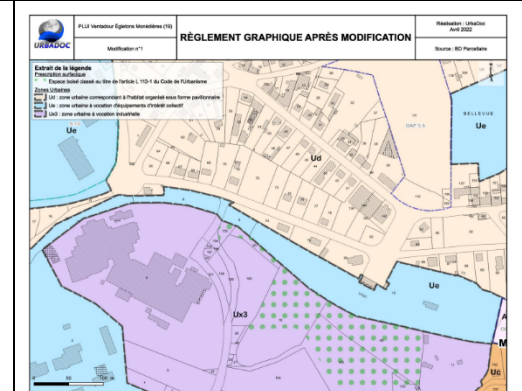
 **SIRE Conseil**
SIRE Conseil
19 Chemin St Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

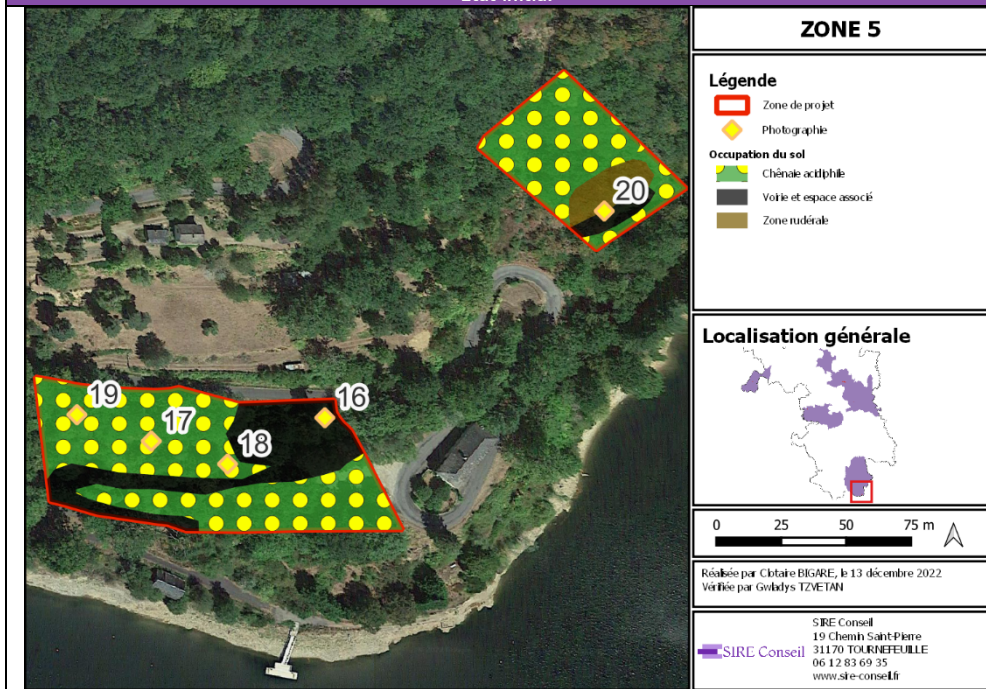
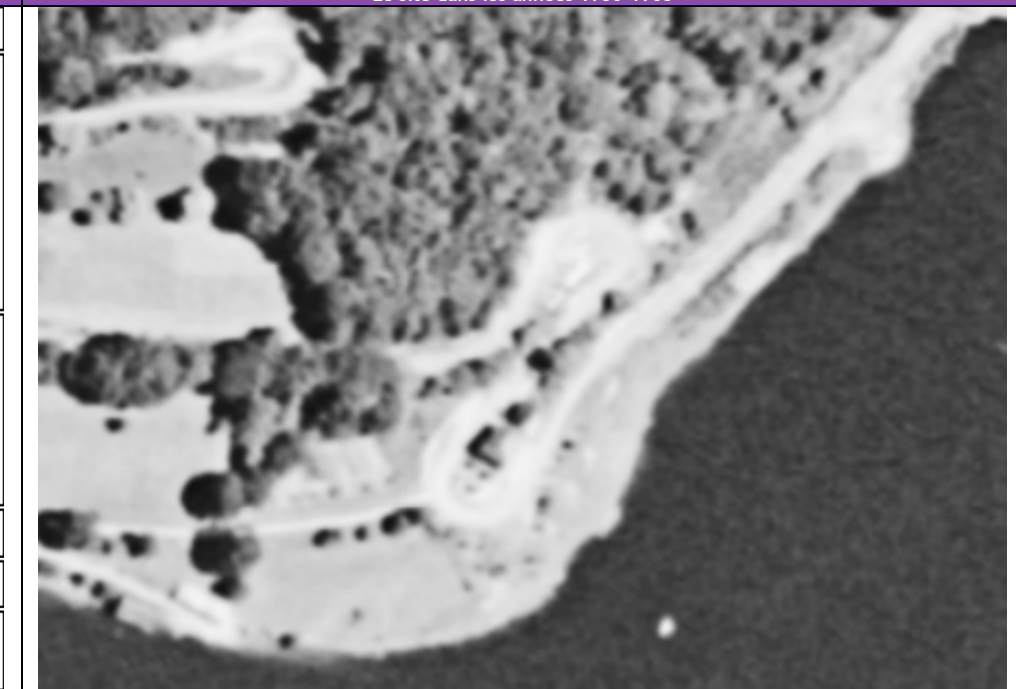
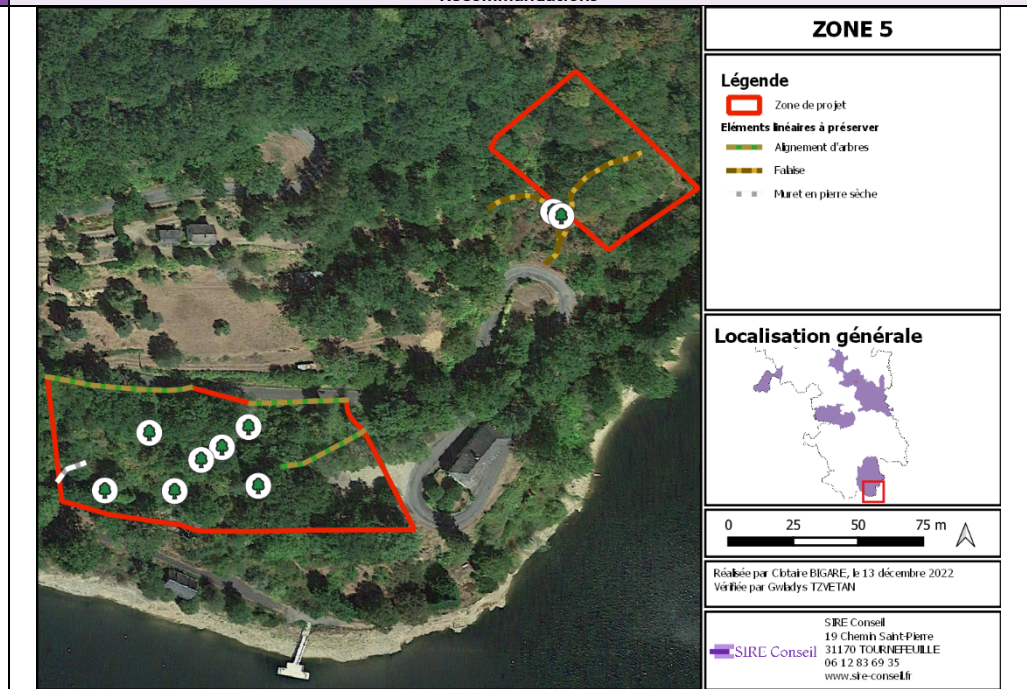
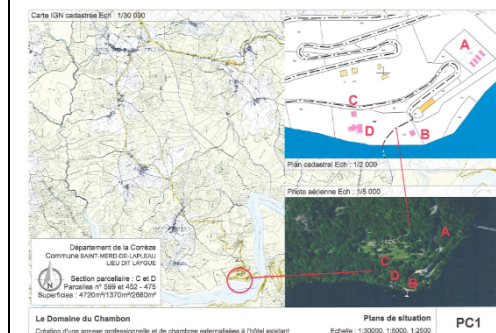
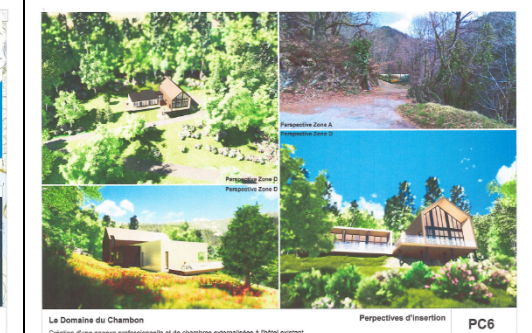
Page 5 sur 22

Fiche n°1 : Changement de destination (zone de projet 1)			Incidences		Mesures	
Etat initial			Le site dans les années 1950-1965		Recommandations	
 ZONE 1 Légende Zone de projet Photographie Occupation du sol Ancienne bâtisse Bâtiment agricole Fourrés Prairie mésophile Voirie et espace associé Localisation générale  0 5 10 15 20 m Réalisée par Chtaire BIGARE, le 13 décembre 2022. Validée par Godelys TZVETAN SIRE Conseil 19 Chemin Saint-Pierre 31170 TOURNEFEUILLE 06 12 83 69 35 www.sire-conseil.fr					 ZONE 1 Légende Zone de projet Arbre remarquable Éléments linéaires à préserver Muret en pierres sèches Localisation générale  0 5 10 15 20 m Réalisée par Chtaire BIGARE, le 13 décembre 2022. Validée par Godelys TZVETAN SIRE Conseil 19 Chemin Saint-Pierre 31170 TOURNEFEUILLE 06 12 83 69 35 www.sire-conseil.fr	
Description thématique de l'état initial			Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie légèrement inclinée. Points de vigilance : les arbres remarquables et le mur en pierres sèches devraient être préservés.		Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des alignements d'arbres et du muret de pierres sèches.	Eviter	Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les arbres remarquables et le muret de pierres sèches ont été identifiés et protégés par le règlement graphique du PLUi.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.		Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : Les zones de projet se situent sur des secteurs agricoles. Les habitats naturels sont constitués de prairie mésophile avec quelques fourrés. Une bâtisse, celle située la plus à l'Est, est en ruine (photographies 3 et 4). Eléments patrimoniaux et réglementaires : deux arbres remarquables ont été identifiés. L'un en raison de son houppier imposant et de son âge (il est déjà présent sur la photographie de 1950-1965). L'autre en raison de son devenir (il a été élagué lors de l'expertise de terrain). Un muret en pierres sèches borde le côté Sud de la bâtisse située à l'Est.		Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les principaux enjeux environnementaux sont liés aux fourrés qui sont favorables à la nidification d'une avifaune nicheuse ordinaire et potentiellement patrimoniale. La préservation d'une partie des fourrés sous la forme d'une haie bocagère de plusieurs mètres de large est conseillée. Eléments patrimoniaux et réglementaires : le muret de pierres sèches constitue un microhabitat favorable aux reptiles. Avec les arbres remarquables ils participent au maintien des continuités écologiques locales.	Réduire	Il est préconisé de préserver une partie des fourrés en haie bocagère.
Continuités écologiques	La zone de projet n'est pas incluse dans la trame verte et bleue intercommunale, ni dans celle définie par le SRADDET. De plus, ces parcelles sont localisées en continuité du tissu urbain..		Continuités écologiques	Aucune incidence néfaste notable prévisible.		
Risques et nuisances	Risques : La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation et ne se situe pas à proximité de cours d'eau. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain, ni à un Plan de prévention des risques cavités souterraines. Le potentiel radon est fort sur l'ensemble du territoire communal. La zone de projet ne se situe pas en aléa retrait-gonflement des sols argileux. Deux anciens sites industriels et activités de services sont connus sur la commune.Ces derniers se situent à plus de 150 m au Sud. La commune n'est traversée par aucune canalisation de matières dangereuses. Nuisances : aucune nuisance particulière identifiée.		Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : aucune incidence néfaste notable prévisible.	Impacts résiduels et recommandations	Les incidences résiduelles sont jugées faibles.
Illustrations						
Photo 1 : Bâtiment agricole	Photo 2 : Bâtiment agricole	Photo 3 : Ancienne bâtisse	Photo 4 : Ancienne bâtisse	Photo 5 : Châtaignier	Espèces inventoriées	Règlement graphique
					<i>Castanea sativa</i> : Châtaignier <i>Rubus sp.</i> : Ronce <i>Hedera helix</i> : Lierre grimpant <i>Ortica dioica</i> : Ortie dioïque <i>Taraxacum officinale</i> : Pissenlit <i>Corylus avellana</i> : Noisetier	PLU Intercommunal Espaces Naturels (P)E RÉGLEMENT GRAPHIQUE AVANT MODIFICATION Modifié(e) : 01/11/2022 Source : SDP Pérennité État de la Région

Fiche n°2 : Création d'un emplacement réservé (Zone de projet 2)		Incidences		Mesures	
Etat initial		Le site dans les années 1950-1965		Recommandations	
	ZONE 2 Légende  Zone de projet  Photographie Occupation du sol  Prairie mésophile Localisation générale   Révisée par Chtaire BIGARE, le 13 décembre 2022. Validée par Godelys TZVETAN SIRE Conseil 19 Chemin Saint-Pierre 31170 TOURNEFEUILLE 06 12 83 69 35 www.sire-conseil.fr				ZONE 2 Légende  Zone de projet Éléments linéaires à préserver  Haie bocagère à conserver  Haie bocagère à renforcer Localisation générale   Révisée par Chtaire BIGARE, le 13 décembre 2022. Validée par Godelys TZVETAN SIRE Conseil 19 Chemin Saint-Pierre 31170 TOURNEFEUILLE 06 12 83 69 35 www.sire-conseil.fr
Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : les haies bocagères devraient être préservées et renforcées.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies bocagères identifiées.	Eviter	Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les haies bocagères ont été identifiées et protégées par le règlement graphique du PLU.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : Le futur espace réservé se situe sur une prairie mésophile avec des traces d'ourilification dues à la colonisation de la Fougère aigle. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Une haie bocagère à conserver a été identifiée au Sud de la zone . Une haie bocgère à renforcer a été identifié entre la zone de projet et la Départementale 1089.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : Les enjeux liés à la prairie sont faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : les haies bocagères constituent un habitat de reproduction potentiel pour certaines espèces liées aux milieux ouverts et semi-ouverts. En outre, elles jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégées.	Réduire	Sans objet.
Continuités écologiques	La zone de projet n'est pas incluse dans la trame verte et bleue intercommunale, ni dans celle définie par le SRADDET.	Continuités écologiques	Aucune incidence néfaste notable prévisible.		
Risques et nuisances	Risques : La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation et ne se situe pas à proximité de cours d'eau. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain, ni à un Plan de prévention des risques cavités souterraines. Le potentiel radon est fort sur l'ensemble du territoire communal. La zone de projet se situe en aléa retrait-gonflement des sols argileux modéré. Des anciens sites industriels et activités de services sont connus sur la commune.Ces derniers se situent à plus de 500 m de la zone de projet. La commune n'est traversée par aucune canalisation de matières dangereuses. Nuisances : aucune nuisance particulière identifiée.	Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : aucune incidence néfaste notable prévisible.	Impacts résiduels et recommandations	Les incidences résiduelles sont jugées faibles.
Illustrations					
Photo 6 : Accès au site	Photo 7 : Haie bocagère à conserver	Photo 8 : Haie bocagère à renforcer	Espèces inventoriées	Règlement graphique	
			<i>Pteridium aquilinum</i> : Fougère aigle <i>Globularia vulgaris</i> : Globulaire commune <i>Rubus sp.</i> : Ronce <i>Cytisus scoparius</i> : Genêt à balais <i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé <i>Taraxacum officinale</i> : Pissenlit <i>Prunus spinosa</i> : Prunellier		

Fiche n°3 : Classement d'un alignement d'arbres remarquables (Zone de projet 3)		Incidences		Mesures	
Etat initial		Le site dans les années 1950-1965		Recommandations	
Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie légèrement inclinée. Points de vigilance : les deux alignements d'arbres devraient être préservés.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : Aucun point de vigilance.	Eviter	Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, l'alignement d'arbres localisé au Sud de la zone de projet a été pris en compte dans le règlement graphique du PLU. L'alignement d'arbres localisé au Nord de la zone de projet devrait également être pris en compte.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone correspond à un jardin privaif situé dans le hameau des Farges. Eléments patrimoniaux et réglementaires : L'alignement d'arbres qui fait l'objet de la modification de droit commun est majoritairement constitué de Chataignier. Un second alignement d'arbres situé au Nord de la zone de projet a été identifié après analyse photographique. Cet alignement est présent sur la photographie de 1950-1965.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : Aucune incidence notable prévisible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : l'alignement d'arbres joue un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales, son classement au titre de l'article L.151-19 permettra de le conserver. L'alignement d'arbres identifié au Nord mériterait également d'être préservé.	Réduire	Aucune mesure de réduction.
Continuités écologiques	La zone de projet n'est pas incluse dans la trame verte et bleue intercommunale, ni dans celle définie par le SRADDET.	Continuités écologiques	Aucune incidence néfaste notable prévisible.		
Risques et nuisances	Risques : La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation et ne se situe pas à proximité de cours d'eau. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain, ni à un Plan de prévention des risques cavités souterraines. Le potentiel radon est fort sur l'ensemble du territoire communal. La zone de projet se situe en aléa retrait-gonflement des sols argileux faible. Aucun anciens sites industriels et activités de services ne se situent à proximité de la zone. Une installation classées pour la protection de l'environnement a été identifié est ce situe à plus de 3 km. La commune n'est traversée par aucune canalisation de matières dangereuses. Nuisances : aucune nuisance particulière identifiée.	Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : aucune incidence néfaste notable prévisible.	Impacts résiduels et recommandations	Les incidences résiduelles sont jugées faibles.
Illustrations					
Photo 9 : Alignement d'arbres		Photo 10 : Châtaignier remarquable		Règlement graphique	

Fiche n° 4 : Secteur de la gare d'Egletons (Zone de projet 4)			Incidences		Mesures										
Etat initial			Le site dans les années 1950-1965		Recommandations										
															
Description thématique de l'état initial			Description thématique des incidences		Synthèse des mesures										
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie légèrement inclinée. Points de vigilance : les arbres remarquables ainsi que la haie bocagère située au Nord-est devraient être préservés.		Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction de la haie bocagère et des arbres remarquables.		Eviter	Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, la haie bocagère et l'arbre remarquable identifiés sur la zone de projet ont été pris en compte dans le règlement graphique du PLU. La protection de la chênaie au titre de l'article L.113-1 permettra de préserver le maintien des continuités écologiques au sein de cette zone.								
Hydrographie	Cours d'eau : le ruisseau de la Goutte longue, à sec lors des prospections, long le Sud de la zone de projet. Zones humides : une mare a été repérée par analyse orthophotographique aun Sud-est de la zone de projet.		Hydrographie	Cours d'eau : l'aménagement des parcelles AS 10, 9, 8 et AT 30 ne devra pas compromettre la préservation du ruisseau. Zones humides : la préservation de la mare constitue un enjeu réglementaire. De plus, elle est susceptible d'abriter la reproduction d'amphibiens protégés tels que le Triton marbré, l'Alyte accoucheur ou la Grenouille rousse, tous trois connus à l'échelle communale.											
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet se situe au niveau de la gare d'Egletons et de ses abords. Les habitats naturels présentent un caractère très anthropique et rudéral en raison des perturbations engendrées pour l'entretien des voies ferrées. Une chênaie envahie par le Robinier faux acacia borde le côté Sud de la gare. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Un Peuplier remarquable a été repéré ainsi qu'une haie bocagère en bordure Nord-est de la zone.		Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les principaux enjeux environnementaux sont liés au boisement présent au Sud de la zone de projet en raison de son intérêt pour l'avifaune nicheuse et du rôle qu'il joue dans le maintien des continuités écologiques locales. Eléments patrimoniaux et réglementaires : la haie bocagère et l'arbre remarquable jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.		Réduire	Aucune mesure de réduction nécessaire.								
Continuités écologiques	L'extrémité Ouest de la zone de projet est incluse dans la trame bleue intercommunale et dans celle définie par le SRADDET.		Continuités écologiques	La fonctionnalité écologique de la zone d'étude est liée à la chênaie, à la haie bocagère et aux arbres remarquables.											
Risques et nuisances	Risques : La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain, ni à un Plan de prévention des risques cavités souterraines. Le potentiel radon est fort sur l'ensemble du territoire communal. La zone de projet ne se situe pas en aléa retrait-gonflement des sols argileux. Deux anciens sites industriels et activités de services sont connus sur la commune.Ces derniers se situent à plus de 100 m à l'Ouest et au Sud. En outre, un site industriel est présent à 50 m au Nord de la zone (correspond à l'entreprise ECO TRAVAUX). La commune est traversée par une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel). La canalisation passe à plus de 2 km de la zone de projet. Nuisances : aucune nuisance particulière identifiée.		Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : aucune incidence néfaste notable prévisible.		Impacts résiduels et recommandations	Les incidences résiduelles sont jugées faibles.								
Illustrations															
Photo 11 : Chênaie		Photo 12 : Peuplier remarquable		Photo 13 : Ruisseau à sec		Photo 14 : Voie ferrée		Photo 15 : Haie bocagère à conserver		Espèces inventoriées		Règlement graphique			
										<i>Populus nigra</i> : Peuplier noir <i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé <i>Rubus sp.</i> : Ronce <i>Robinia pseudoacacia</i> : Robinier faux acacia <i>Prunus spinosa</i> : prunellier <i>Ambrosia artemisiifolia</i> : Ambrosie à feuille d'armoise <i>Symphyotrichum novi-belgii</i> : Aster de Nouvelle-Belgique <i>Fraxinus excelsior</i> : Frêne élevé <i>Picea abies</i> : Epicea <i>Corylus avellana</i> : Noisetier					

Fiche n°5 : Site du Chambon (Zone de projet 5)			Incidences		Mesures	
Etat initial			Le site dans les années 1950-1965		Recommandations	
						
Description thématique de l'état initial			Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie fortement inclinée, typique des gorges de la Dordogne. Points de vigilance : les arbres remarquables, les alignements d'arbres et le muret de pierres sèches devraient être préservés.		Topographie et paysage	Topographie générale : des incidences peuvent avoir lieu pour la mise en place d'annexes et de chambres. Points de vigilance : risque de destruction des arbres remarquables, des alignements d'arbres et du muret de pierres sèches et risque de dégradation des falaises.	Eviter	Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les arbres remarquables, les alignements d'arbres et le muret de pierres sèches ont été pris en compte dans le règlement graphique du PLU. La chênaie joue un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et constitue un habitat de reproduction potentiel pour certaines espèces protégées inféodées aux milieux forestiers, elle doit être préservée autant que possible. Elle peut être protégée partiellement ou intégralement au titre de l'article L.113-1. La préservation d'une partie des boisements permettra de maintenir le sol et d'éviter tout mouvement de terrain.
Hydrographie	Cours d'eau : la zone de projet est localisée à proximité de la Dordogne mais les zones de projet ne sont traversées par aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.		Hydrographie	Cours d'eau : risque de pollution accidentelle de la Dordogne. Zones humides : aucune zone humide.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : Les zones de projet se situent au sein des gorges de la Dordogne. Elles sont dominées par des chênaies acidiphiles. Elles abritent d'anciens bâtiments. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Plusieurs arbres remarquables et alignements d'arbres ont été identifiés. Des falaises abritant une végétation caractéristique de ce type de milieu ont été cartographiées à proximité et au sein de la zone de projet situé à l'Est. En outre, un muret en pierres sèches a été repéré le long de la voirie à l'Ouest.		Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les principaux enjeux environnementaux sont liés aux boisements qui constituent un habitat de reproduction potentiel pour certaines espèces protégées présentes sur la commune telles que le Pic noir ou la Bondrée apivore. La préservation des arbres remarquables et d'une partie des boisements est conseillée. Eléments patrimoniaux et réglementaires : les arbres remarquables ainsi que les falaises jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales ainsi que la patrimonialité du site et devraient être protégés.	Réduire	Des précautions devront être prises durant la phase de travaux afin d'éviter toute pollution accidentelle du cours d'eau. Afin d'éviter toute perturbation du cycle de reproduction de l'avifaune nicheuse, le début des travaux devrait se faire à l'automne.
Continuités écologiques	La zone de projet est incluse dans la trame verte intercommunale et dans celle définie par le SRADDET.		Continuités écologiques	Des incidences peuvent avoir lieu sur la continuité local du site.		
Risques et nuisances	Risques : La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation mais se situe à proximité de la Dordogne. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain, ni à un Plan de prévention des risques cavités souterraines. Néanmoins, il est important de noter que des mouvements de terrain ont déjà eu lieu sur le versant en face de la zone de projet. Le potentiel radon est fort sur l'ensemble du territoire communal. La zone de projet ne se situe pas en aléa retrait-gonflement des sols argileux. La zone de projet est exposée à un risque de rupture de barrage (Barrage d'Argentat). Nuisances : aucune nuisance particulière identifiée.		Risques et nuisances	Risques : Des précautions sont à prendre afin de limiter l'installation sur des terrains instables dans le but d'éviter les mouvements de terrains. Nuisances : aucune incidence néfaste notable prévisible.	Impacts résiduels et recommandations	Les incidences résiduelles sont jugées faibles.
Illustrations						
Photo 16 : Parking	Photo 17 : Chêne remarquable	Photo 18 : Chênaie acidiphile	Photo 19 : Zone rudérale	Photo 20 : Zone rudérale	Espèces inventoriées	Projet d'aménagement
					<i>Rubus</i> sp. : Ronce <i>Carpinus betulus</i> : Charme <i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé <i>Ilex aquifolium</i> : Houx <i>Robinia pseudoacacia</i> : Robinier faux acacia <i>Corylus avellana</i> : Noisetier <i>Euphorbia</i> sp. : Euphorbe sp. <i>Hedera helix</i> : Lierre grimpant <i>Pteridium aquilinum</i> : Fougère aigle <i>Castanea sativa</i> : Chataignier <i>Crataegus monogyna</i> : Aubépine monogyne <i>Geranium molle</i> : Géranium mou <i>Ranunculus repens</i> : Renoncule rampante <i>Hypochaeris radicata</i> : Porcelle enracinée <i>Rumex acetosa</i> : Petite oseille <i>Taraxacum officinale</i> : Pissenlit <i>Cytisus scoparius</i> : Genêt à balais	 

5 Délimitation des zones humides réglementaires

5.1 Méthodologie spécifique

La vérification réalisée dans le cadre de ce projet repose sur des données acquises sur le terrain par une double approche botanique et phytocénotique.

L’approche phytocénotique visait à caractériser et à cartographier les habitats naturels. Les habitats caractéristiques strictement ou en partie sont précisés à l’annexe II.2.2. La lettre « H » dans le tableau signifie que l’habitat est caractéristique des zones humides. La lettre « p » (*pro parte*) que l’habitat n’est pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides. Dans ce cas, des investigations sur les sols ou sur les espèces végétales ont été réalisées, le cas échéant.

Sur chacune des placettes, l’examen des habitats a consisté à effectuer un relevé phytosociologique conforme aux pratiques en vigueur.

L’approche botanique visait à rechercher les espèces végétales indicatrices des zones humides. Il s’agit de celles identifiées sur la liste de 801 taxons figurant à l’annexe II. 2.1 de l’arrêté (775 espèces et 26 sous-espèces). Les relevés sur le terrain ont été effectués à une période encore adaptée à la détermination des espèces significatives. Les investigations ont prioritairement porté sur des points situés de part et d’autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière.

Les placettes d’analyse recouvraient des secteurs homogènes du point de vue des conditions du milieu.

La superficie des placettes circulaires varie respectivement de 1,5 m, 5 m ou 10 m de rayon selon le type de milieu échantillonné (herbacé, arbustif ou arborescent).

Pour chaque strate de végétation (arborescente : > 5-7 m, arbustive : 2-5 m ou herbacée : < 2 m), les pourcentages de recouvrement des espèces dominantes ont été notés et classés.

Le pourcentage de recouvrement est la proportion de la surface couverte par la végétation (vue de dessus) par rapport à la surface totale inventoriée. Le recouvrement total peut excéder 100% en raison de la superposition des strates. Les espèces aux pourcentages de recouvrement cumulés ≥ 50 % du recouvrement total de la strate sont extraites, ainsi que les espèces à pourcentages de recouvrement ≥ 20 % si elles n’ont pas été comptabilisées précédemment. Les tableaux alors obtenus pour chaque strate ont été fusionnés en un seul : le tableau des espèces dominantes toutes strates confondues. Le caractère hygrophile de ces espèces a été examiné. Si la moitié au moins d’entre-elles figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides », la végétation peut être qualifiée d’hygrophile.

En outre, une analyse de la pédologie des différentes zones de projet a été réalisée à l’aide de la carte des sols du référentiel régional pédologique de Corrèze (M. BAFFET, 2016).

5.2 Résultats

5.2.1 Approche botanique et phytocénotique

Aucun habitat naturel ne correspond à un habitat hygrophile strict. Les différents résultats sont illustrés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Synthèse des habitats naturels et des placettes botaniques

Zone de projet	Habitat Naturel (Code CORINE)	Habitat de zone humide	Placette	Pédologie
1	Ancienne bâtisse (-)	Non	-	Alocrisols
	Bâtiment agricole (-)	Non	-	
	Fourrés (31.8)	p.	x	
	Prairie mésophile (38)	p.	x	
	Voirie et espace associé (-)	p.	-	
2	Prairie mésophile (38)	p.	x	
3	Secteur d’habitation et jardin (-)	p.	-	
4	Chênaie (41.2)	p.	x	
	Fourrés (31.8)	p.	x	
	Prairie mésophile (38)	p.	x	
	Secteur d’activité et de service (-)	Non	-	
	Voie ferrée (-)	Non	-	
	Voirie et espace associé (-)	Non	-	
5	Chênaie acidiphile (41.5)	p.	x	Rankosols
	Voirie et espace associée (-)	Non	-	
	Zone rudérale (87.2)	p.	x	

« Non » : habitat non hygrophile ; « p. » : pro parte ; « - » : non pertinent ; « x » : placette non caractéristique d’une zone humide réglementaire.

5.2.2 Analyse de la carte pédologique des sols

La majorité des zones de projet est caractérisée par des sols de type Alocrisols. Ces sols sont moyennement épais à épais (plus de 35 cm d’épaisseur) acides à très acides, développés à partir d’altérites de grès, de schistes ou de roches cristallines, que l’on observe le plus souvent sous forêts ou végétation naturelle. Les alocrisols sont riches en Aluminium échangeable, potentiellement assimilable et néfaste pour la nutrition des plantes. La zone de secteur située sur le site du Chambon est, quant à elle, caractérisée par des sols de type Rankosols. Ces sols sont peu épais (moins de 30 cm d’épaisseur), peu différenciés, développés à partir de roches non calcaires. Ce sont donc des sols plutôt acides. Les horizons des rankosols contiennent de nombreux éléments grossiers (graviers, cailloux, pierres...). Issus de la fragmentation ou de l’altération de la roche sous-jacente.

Aucun sol n’est caractéristique de zones humides.

6 Incidences cumulées

6.1 Incidences cumulées sur la consommation d'espace

Les zones localisées sur les communes de Montagnac-Sur-Doustre, Moustier-Ventadour, Meyrignac-l'Église et Égletons n'engendrent aucune consommation d'espace. En effet, le nouvel emplacement possède environ la même superficie que celle de l'emplacement réservé qui va être supprimé (1559 m² pour le nouvel emplacement et 1507 m² pour celui qui va être supprimé). En outre, le nouvel emplacement réservé occupe la partie restante de la parcelle A 2366 consacrée à un emplacement réservé (12.11) destiné à la création d'un passage piétonnier. Le classement d'un alignement d'arbres remarquables au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme n'engendre aucune consommation d'espace. Il en est de même pour le changement de destination des bâtiments.

Le classement de zone Ud et Ue au détriment de la zone Ux3 n'engendre pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier.

Vis-à-vis du projet d'extension du site de Chambon, la classification de la zone naturelle touristique au détriment de la zone naturelle protégée n'engendre pas de consommation d'espace. Néanmoins, le projet de création d'une annexe professionnelle et de chambres provoque une consommation d'espace avec notamment la construction de bâtiments et de chemins d'accès à ces derniers. Une attention particulière peut être portée aux matériaux utilisés pour les chemins afin de faciliter la perméabilité des sols ainsi que la structure des bâtiments afin de faciliter l'écoulement des eaux de pluies.

6.2 Incidences cumulées sur l'agriculture

Les incidences cumulées des différents projets de la modification de droit commun n°1 sur l'agriculture ne sont dues qu'à la suppression de l'emplacement réservé. En effet, l'emplacement supprimé occupe une surface de 1507 m² de prairie permanente. Le nouvel emplacement réservé occupera une surface agricole de prairie permanente sur une surface de 1559 m² soit une différence de 52 m². Les incidences peuvent être jugées très faibles. Les autres projets ne se situent pas sur des parcelles agricoles. Le bâtiment situé sur la parcelle B 968 est classé comme bâtiment d'élevage générant un périmètre d'inconstructibilité de 50 m tout autour. Le propriétaire de cette dernière s'est engagé par courrier adressé à la collectivité de procéder au déclassement dudit bâtiment. Le changement de destination de ce bâtiment ne pourra, par conséquent, plus être jugé comme portant directement atteinte à l'activité agricole.

6.3 Incidences cumulées sur l'environnement

6.3.1 Incidences cumulées sur les milieux naturels

Un travail collaboratif a été conduit entre SIRE Conseil et UrbaDoc afin de proposer au Conseil Communautaire des ajustements des différents éléments composant le règlement graphique (haies, arbres remarquables, alignements d'arbres, murs en pierres sèches). Ainsi, l'identification fine et actualisée des enjeux environnementaux a permis l'évitement des incidences prévisibles néfastes significatives sur l'environnement.

Une attention particulière a été portée à la préservation des éléments patrimoniaux constitutifs de la trame verte et bleue intercommunale afin de s'assurer que les différents projets n'impactent pas les continuités écologiques locales.

6.3.2 Incidences cumulées sur le paysage

Les haies bocagères, les alignements d'arbres, les murets de pierres sèches et les arbres remarquables sont des éléments paysagers qualitatifs. Leur protection contribue à la préservation du paysage local.

La prise en compte du paysage a été au cœur des réflexions pour l'extension de l'activité touristique du site de Chambon. En effet, les bâtiments seront en inox miroir, permettant une réflexion du paysage. En outre, si les recommandations concernant ce site sont respectées, les arbres remarquables obstrueront en partie la vue des bâtiments depuis l'extérieur. C'est le cabinet d'architecte Agence AReD qui s'est chargé de la prise en compte du paysage pour ce projet (document disponible en Annexe 1).

6.3.3 Incidences cumulées sur l'assainissement

En matière d'assainissement, la suppression et la création d'un nouvel emplacement réservé, le classement de l'alignement d'arbres n'engendrent pas d'incidence sur l'assainissement.

La commune de Meyrignac-l'Église possède une station d'épuration d'une capacité nominale de 600 EH. Actuellement, sa charge maximale est de 50 EH. Cette dernière est en conformité en équipement et en performance. Elle traite les eaux usées grâce à des filtres plantés et des filtres plantés de roseaux pour les boues. L'assainissement collectif ainsi que non collectif est géré par la communauté de communes de VEM. Le changement de destination des deux granges n'engendrera pas d'incidences sur l'assainissement si ces dernières peuvent être raccordées au réseau. Sinon, des installations autonomes devront être mises en place.

A Égletons, la capacité épuratoire résiduelle a été garantie par le Directeur des Exploitations de la SAUR, qui gère l'assainissement collectif par délégation de service public (Annexe 2).

Concernant la réalisation de chambres et d'une annexe professionnelle au niveau de l'Hôtel « le Rendez-Vous », l'assainissement sera effectué par deux microstations. Il sera cependant nécessaire (décret n°2012-274 du 28 février 2012) de réaliser un examen de conformité préalable et de vérifier l'exécution des systèmes d'assainissement collectif. L'intercommunalité devra établir un document afin d'évaluer la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, ce qui garantit la conformité du dispositif.

6.3.4 Incidences cumulées sur la santé humaine

Interroger les liens entre urbanisme et santé est une question complexe tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux multiples enjeux, comme en atteste la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé dès 1946 : « La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ».

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme expose que « (...) l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 4° La sécurité et la salubrité publiques (...) ».

L'ensemble des futures constructions sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable et la ressource disponible pour alimenter ces différents projets le nécessitant. L'ensemble des futures constructions sera raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées ou devra réglementairement disposer d'une assainissement autonome conforme. Aucun projet ne se trouve sur un site ou un sol (potentiellement) pollué connu. La question des îlots de chaleurs n'est pas apparue comme essentielle dans le cadre de la modification de droit commun n°1. Le projet d'hébergement touristique au bord du site de Chambon s'inscrit dans la volonté de conforter l'offre en hébergements et vient utilement compléter les équipements déjà présents. Le foncier agricole a été préservé grâce notamment à la suppression de l'emplacement réservé pour la création d'un nouvel emplacement réservé.

6.4 Incidences cumulées sur le réseau Natura 2000

La communauté de communes se trouve au sein de plusieurs site Natura 2000, dont deux sont directement impactés par la présente modification :

- Gorges de la Dordogne (FR7412001)
- Vallée de la Dordogne sur l’ensemble de son cours et affluents (FR7401103)

6.4.1 Richesses écologiques ayant justifié la désignation du site FR7412001

La vallée de la Dordogne est constituée de gorges offrant de fortes pentes et constituant des zones de reproduction privilégiées pour les rapaces. Ils utilisent les espaces agricoles communaux comme territoire de chasse. Les forêts qui occupent les ravins bordant la Dordogne représentent des zones de quiétude pour ces oiseaux. Différentes espèces ont justifié la désignation de ce site, elles sont listées ci-dessous (source : Formulaire Standard de Données FSD) :

Tableau 5 : Espèces inscrites à la directive 2009/147/CE ayant justifiées la classification du site

Code espèce	Nom scientifique	Nom vernaculaire
A604	<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d’Europe
A224	<i>Caprimulqus europaeus</i>	Engoulevent d’Europe
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d’Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
A391	<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>	Grand cormoran
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
A043	<i>Anser anser</i>	Oie cendrée
A053	<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard St-Martin
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
A092	<i>Hieraatus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A098	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A123	<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d’eau
A127	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé
A153	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais
A155	<i>Sclopax rusticola</i>	Bécasse des bois
A168	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette
A179	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse

D’autres espèces présentes au sein de ce site sont jugées importantes (source : FSD) :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d’Europe
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d’Athéna
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers
<i>Delichon urbica</i>	Hirondelle de fenêtre
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis
<i>Parus montanus</i>	Mésange boréale
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou
<i>Felis sylvestris</i>	Chat forestier
<i>Genetta genetta</i>	Genette commune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine
<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d’Esculape



Figure 3 : Martin-pêcheur d’Europe (photographie prise hors site) © SIRE Conseil

6.4.2 Richesses écologiques ayant justifié la désignation du site FR7401103

La vallée de la Dordogne est constituée de gorges caractérisées par des fortes pentes abritant des habitats rocheux sur substrats métamorphiques et basaltiques. Les habitats forestiers sont diversifiés et certains sont probablement des vestiges de forêts peu perturbées par l’Homme. Du fait de son orientation générale, la vallée représente un lieu de passages important pour les migrations aviennes.

Les habitats naturels d’intérêt communautaire ayant permis la désignation du site sont détaillés dans le tableau ci-contre (source FSD) :

Tableau 6 : Liste des habitats naturels du site Natura 2000 Vallée de la Dordogne sur l’ensemble de son cours et affluents

Code habitat	Nom	PF	Surface (ha)	Représentativité	Conservation	Évaluation globale
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>		0,7	Bonne	Moyenne/réduite	Significative
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>		0,1	Significative	Moyenne/réduite	Significative
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et <i>Callitricho-Batrachion</i>		60	Bonne	Bonne	Bonne
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p. p.</i> et du <i>Bidention p. p.</i>		3	Significative	Significative	Significative
4030	Landes sèches européennes		93,8	Significative	Bonne	Significative
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d’embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)					
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l’Europe continentale)	x	2,7	Bonne	Bonne	Bonne
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)		0,75	Bonne	Significative	Significative
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d’ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin		6,4	Significative	Bonne	Bonne
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinales</i>)		15,1	Significative	Significative	Significative
8150	Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes		8,6	Bonne	Bonne	Bonne
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		12,5	Bonne	Bonne	Bonne
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>		13,3	Bonne	Excellente	Bonne
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X	38	Significative	Bonne	Bonne
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinos excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)		80	Bonne	Significative	Significative
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-patraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)		697,39	Bonne	Bonne	Bonne
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	X	23,9	Bonne	Bonne	Bonne

Par ailleurs, plusieurs espèces de taxons différents inscrites à l’annexe 2 de la Directive « Habitats Faune Flore » sont mentionnées dans le FSD. Elles sont présentées dans le tableau ci-après :

Code espèce	Nom scientifique	Nom vernaculaire
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d’Europe
5315	<i>Cottus perifretum</i>	Chabot
6199	<i>Euplagia qudripunctaria</i>	Écaille chinée
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Bombys Evérie
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches

Code espèce	Nom scientifique	Nom vernaculaire
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
1102	<i>Alosa alosa</i>	Grande alose
1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellu</i>	Barbastelle d’Europe
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées



Figure 4 : Petit Rhinolophe (photographie prise hors site) © SIRE Conseil



Figure 5 : Grand Capricorne (photographie prise hors site) © SIRE Conseil

6.4.3 Évaluation des incidences de la modification de droit commun sur le réseau Natura 2000

Les zones de projet localisées autour du restaurant du site du Chambon sont directement concernées par les deux sites Natura 2000. La construction de l’annexe professionnelle ainsi que des bâtiments destinés à l’accueil des touristes s’implante au sein de secteurs plus ou moins anthropisés et à plus de 30 m de la Dordogne. L’installation de microstations permettra de traiter les eaux usées de manière autonome et qualitative. Le trajet hydrographique le plus court entre ce secteur et la Dordogne est de plus de 30 m. En cas de pollution, les capacités auto-épuratoires seront trop faibles. Des dispositions sont donc à prendre notamment lors de la phase de chantier afin d’éviter toute pollution accidentelle du milieu. Plusieurs mesures peuvent être prises en ce sens :

- Dans la lignée du décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer (abrogé en 2007), la Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 est venue confirmer qu’était interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés (art. R. 211-60 du Code de l’environnement). Ainsi, aucun déversement d’huiles ou de lubrifiants ne devrait être effectué dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- Le ravitaillement des engins devrait s’effectuer systématiquement au-dessus d’un bac étanche mobile destiné à piéger les éventuelles égouttures d’hydrocarbures ;
- Le chantier devrait être maintenu en état permanent de propreté et sera clôturé pour interdire tout risque de dépôt sauvage de déchets ;
- Les engins de chantier devraient être en conformité avec les normes de fonctionnement et d’entretien en vigueur ;
- Les engins de chantier devraient être stationnés sur une aire spécifique au niveau de laquelle des kits d’intervention d’urgence seront disponibles pour traiter un éventuel déversement ;
- En cas de déversement, les matériaux souillés devraient être évacués par une entreprise spécialisée agréée qui en assurera la collecte, le transport et le stockage/traitement ;
- Les stockages d’hydrocarbures devraient être placés sur des bacs de rétention ;
- Chaque véhicule devrait être équipé d’un kit anti-pollution.

Vis-à-vis de la continuité écologique, la préservation d’une partie des boisements ainsi que des arbres dits remarquables permettra de préserver la perméabilité du milieu pour certaines espèces ayant justifié la désignation du site.

Afin d’éviter toute destruction d’individus et toute perturbation du cycle de reproduction d’espèces protégées, les travaux de défrichement et de terrassement devraient être réalisés à l’automne, hors des périodes de reproduction de l’avifaune et de l’herpétofaune qui s’étendent principalement de mars à août. La période d’hivernation des reptiles et des amphibiens, qui s’étend principalement de décembre à février, devrait également être évitée.

Tableau 7 : Période recommandée pour la réalisation des travaux de défrichement/démolition/terrassement

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Avifaune												
Amphibiens												
Reptiles												

Dans le cas où l’ensemble des mesures préconisées sont appliquées, les incidences résiduelles sur les sites Natura 2000 peuvent être jugées faibles.

6.4.4 Conclusion sur les incidences Natura 2000

Si l’ensemble des mesures préconisées sont appliquées, la modification de droit commun n°1 n’est pas susceptible d’avoir d’incidences néfastes notables prévisibles sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

7 Analyse des résultats de l’application de la modification de droit commun n° 1

7.1 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Conformément à l’article L. 153-27 du Code de l’urbanisme, la modification de droit commun devra faire l’objet d’une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l’environnement, au plus tard à l’expiration d’un délai de six ans à compter de la délibération portant l’application de la modification. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère, et les modalités de suivi de cet indicateur sont indiquées dans le tableau présenté ci-après puis détaillées dans les fiches qui suivent. L’objectif n’est pas d’établir une liste exhaustive d’indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la présente modification de droit commun sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire et pouvant être facilement suivis avec les moyens dont dispose l’intercommunalité. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de la modification de droit commun et aux moyens de la collectivité pour assurer ce suivi. Ce dispositif simple de suivi permettra d’adapter les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Pour chaque critère, est prévu un bilan intermédiaire, qui permettra, le cas échéant, de corriger les non-conformités relevées. Les critères ont été élaborés selon chaque objet de la présente modification de droit commun.

Tableau 8 : Liste des critères de suivi

Zone de projet		Critère	Indicateur
1	1	Environnement	Suivi des arbres remarquables repérés et du maintien du muret en pierres sèches
	2	Assainissement	Conformité des installations autonomes
2	4	Mobilités	Comptage de la fréquentation de l'aire de covoiturage
	5	Environnement	Suivi de la qualité bocagère
3	6	Environnement	Suivi de la qualité de l'alignement d'arbres
4	7	Assainissement	Conformité des installations autonomes
			Charge maximale en entrée de la STEP
	8	Environnement	Suivi de boisement sis selon une bonne pratique sylvicole
5			Contenir le Robinier faux acacia
	9	Environnement	Suivi des prescriptions environnementales
	10	Réseaux écologiques	Suivi de la fonctionnalité des corridors écologiques terrestres
	11	Tourisme	Suivi de la fréquentation de l'hôtel
	12	Assainissement	Conformité des installations autonomes

Zone de projet 1 : Environnement			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Suivi des arbres remarquables repérés et du maintien du muret en pierres sèches	Sans objet.	
Echelle de suivi	Communale.		
Source des données	Visites annuelles de terrain.		
Justification du choix / pertinence	Un indicateur pouvant être aisément suivi et permettant la sensibilisation des administrés. Les milieux forestiers constituent une part importante de la communauté de communes et font partie intégrante de son patrimoine naturel et paysager.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Sans objet.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Zone de projet 1 : Assainissement			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Conformité des installations autonomes	Sans objet.	
Echelle de suivi	Suivi sur les deux granges destinées à un usage professionnel/habitation.		
Source des données	Entreprise compétente ou intercommunalité.		
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour juger de l'efficacité de l'installation et de sa maintenance.		
Fréquence du suivi	A définir, idéalement, annuelle.		
Commentaire	Sans objet.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Zone de projet 2 : Mobilité			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Comptage de la fréquentation de l'aire de covoiturage	Sans objet.	
Echelle de suivi	Suivi sur l'aire de covoiturage.		
Source des données	Demande à envoyer au Service des routes du Conseil Départemental.		
Justification du choix / pertinence	Un indicateur permettant de définir aisément l'utilisation de l'emplacement dédié à l'aire de covoiturage.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	État initial a effectué dès la construction de l'aire.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Zone de projet 2 : Environnement			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Suivi des arbres remarquables repérés et du maintien du muret en pierres sèches	Sans objet.	
Echelle de suivi	Communale.		
Source des données	Visites annuelles de terrain.		
Justification du choix / pertinence	Un indicateur pouvant être aisément suivi et permettant la sensibilisation des administrés. Les milieux bocagers constituent une part importante de la communauté de communes et contribuent à son patrimoine naturel et paysager.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Sans objet.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Zone de projet 3 : Environnement			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Suivi de la qualité de l'alignement d'arbres	Sans objet.	
Echelle de suivi	Communale.		
Source des données	Visites annuelles de terrain.		
Justification du choix / pertinence	Un indicateur pouvant être aisément suivi et permettant la sensibilisation des administrés. La visite de terrain permettra de constater la qualité de l'alignement préservé.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Sans objet.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Zone de projet 4 : Assainissement				
		A la délibération	A l'approbation	
Etat des lieux	Taux de conformité des installations autonomes :	84,30 % (2018)		
	Charge maximale en entrée :	30 501 EH (2020)		
Echelle de suivi	Communale.			
Source des données	Ministère de la Transition écologique et Solidaire.			
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour juger de la capacité à raccorder de nouveaux administrés.			
Fréquence du suivi	Annuelle.			
Commentaire	https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-0519229V003 et https://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/19191			
Résultats	N+1	Conformité ANC :		
		Charge en entrée :		
	N+2	Conformité ANC :		
		Charge en entrée :		
	N+3	Conformité ANC :		
		Charge en entrée :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Conformité ANC :		
		Charge en entrée :		
	N+5	Conformité ANC :		
		Charge en entrée :		
	N+6	Conformité ANC :		
		Charge en entrée :		
Bilan				
Action corrective prévue, le cas échéant				

Zone de projet 4 : Environnement			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Suivi de l'alignement d'arbres	Sans objet.	
	Suivi du Robinier faux acacia	Sans objet.	
Echelle de suivi	Communale.		
Source des données	Visites annuelles de terrain.		
Justification du choix / pertinence	Un indicateur pouvant être aisément suivi et permettant la sensibilisation des administrés. Les milieux forestiers constituent une part importante de la communauté de communes et contribuent à son patrimoine naturel et paysager. En outre, le Robinier faux acacia est une espèce exotique envahissante susceptible de coloniser les environnements jouxtant le boisement du fait de la rudéralisation de ces derniers.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Un arrachage des jeunes plants de Robinier peut être effectué en dehors du boisement.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Zone de projet 5 : Environnement			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux		Sans objet.	
	Suivi des prescriptions environnementales		
Echelle de suivi	Communale.		
Source des données	Visites annuelles de terrain.		
Justification du choix / pertinence	Un indicateur pouvant être aisément suivi et permettant la sensibilisation des administrés. Les milieux forestiers constituent une part importante de la commune et contribuent à son patrimoine naturel et paysager.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Protéger les alignements d'arbres et les arbres remarquables au sein du secteur de l'hôtel « Rendez-Vous »		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Zone de projet 5 : Réseaux écologiques			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux			
	Suivi de la fonctionnalité des corridors écologiques terrestres	Sans objet.	
Echelle de suivi	Communale.		
Source des données	Analyse à partir du déploiement de pièges photographiques.		
Justification du choix / pertinence	Un indicateur pouvant être facilement suivi.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Possibilité d'installation de pièges photographiques chaque année à la même période, pendant 15 jours complets.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Zone de projet 5 : Tourisme			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Fréquentation de l'hôtel	Sans objet.	
Echelle de suivi	Secteur hôtelier.		
Source des données	Propriétaire.		
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour suivre la dynamique du tourisme.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Sans objet.		
Résultats	N+1	Nombre de nuitées dans les services touristiques :	
	N+2	Nombre de nuitées dans les services touristiques :	
	N+3	Nombre de nuitées dans les services touristiques :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Nombre de nuitées dans les services touristiques :	
	N+5	Nombre de nuitées dans les services touristiques :	
	N+6	Nombre de nuitées dans les services touristiques :	
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Zone de projet 5 : Assainissement			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Conformité des installations autonomes	Sans objet.	
Echelle de suivi	Suivi des microstations.		
Source des données	Entreprise compétente ou intercommunalité.		
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour juger de l'efficacité de l'installation et de sa maintenance.		
Fréquence du suivi	A définir, idéalement, annuelle.		
Commentaire	Sans objet.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			